Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 16 – 19 février 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lot 109) situé dans un immeuble sis 1, rue Kléber à Nantes, propriété de Mme LEBERRE-VILLAUME Anne, domiciliée 5 route de Château Gaillard, 79290, Saint Martin de Sanzay. (L. 1331-22)

Arrêté de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local situé en rez-de-jardin de l'immeuble sis 14, avenue des Acacias à Nantes (44), propriété de Mme et M. POUCHUS Jean-Luc

Arrêté Mme MITISH, occupante du logement sis au 2ème étage (lot 307) de l'immeuble situé 2 place Basse Mar à Nantes est mise en demeure de procéder à l'évacuation des déchets accumulés dans ce logement, et de faire réaliser le nettoyage et la désinfection des locaux, ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter

Arrêté concluant à l'insalubrité du logement sis au 1er étage de l'immeuble situé 14 rue de la Carterie à Nantes, occupé par Mme ROUSSEAU Andrée, propriété de Mme HUET Marcelle, décédée le 14 août 2013, dont le dossier de succession, confié à Maître DUPRE, notaire à Challans (85306), est en cours d'étude et laisse apparaître les héritiers suivants : M. Jean-Olivier HUET (ETATS-UNIS) ; M. Jean-Simon HUET à Ferrières le Lac (25) ; Mme Stéphanie HUET-BLANCHARD à St Philbert de G/lieu (44) ; Mme Maryvonne HUET-MOUSSEAU à Challans (85) ; Mme Françoise LE CUNFF à Challans (85) ; M. Jean-Michel HUET à Challans (85)

Arrêté n° ARS-PDL/DG/2016/01 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de la Loire-Atlantique en date du 3 février 2016

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision PPERF n°10 073/2015 fixant le montant des frais de scolarité des écoles (avec un complément : ajout de deux annexes) à compter du 1er janvier 2016

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CDAC – Décision 15-194 du 04-02-2016 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : SCCV Les Pinsons - siège social : 1, rue des Parcs – 85190 – Aizenay - qualité pour agir : propriétaire des constructions - représentation : Monsieur Olivier GAUTIER - nature du projet : extension d'un ensemble commercial par création de deux magasins - adresse du projet : zone commerciale Espace 23 – Boulevard de la Prairie – 44150 – Saint-Géréon - cadastre section ZC N°135, 137, 138 - surface de vente créée : magasin à l'enseigne DARTY (600 m²) et magasin à l'enseigne Bleu Libellule (237 m²) - surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 1 687 m²

CDAC – Décision 15-195 du 04-02-2016 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : S.C.I. FONTAINEBLEAU - siège social : La Grêneraie - 41 route de Saint-Sébastien - 44000 Nantes - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Bernard COMMINGES - nature du projet : création d'un magasin - adresse du projet : 46, avenue de Fontainebleau – 44800 Saint-Herblain - cadastre section BN n° 28 - surface de vente créée : 496 m²

CDAC – Décision 15-196 du 04-02-2016 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : SAS Brière Distribution - siège social : 1, la Cadivais – route de Nantes – CS 20077 – 44160 Pont-Château - qualité pour agir : propriétaire des terrains- représentation : Monsieur Sébastien PLANTÉ - nature du projet : extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC (+ 1757 m² dont 210 m² de régularisation de période transitoire de la LME) et extension d'un magasin de téléphonie en galerie marchande (+ 7 m²) - adresse du projet : 1, la Cadivais – route de Nantes – CS 20077 – 44160 Pont-Château - cadastre section AI n° 137 à 139, 293, 295, 336, 337, 396, 398, 403 et 405 - surface de vente totale après projet : magasin E. LECLERC : 6378 m², magasin de téléphonie : 30 m² - ensemble commercial la Cadivais : 6916 m²

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LES PEUPLIERS BLANCS à FRESNAY EN RETZ - CDOA section structures du 02/02/2016 - Date de signature de la décision : 18/02/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : BLANDIN Franck à VARADES - CDOA section structures du 02/02/2016 - Date de signature de la décision : 18/02/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SAUSSEY Amélie à LEGÉ - CDOA section structures du 02/02/2016 - Date de signature de la décision : 18/02/2016

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral portant agrément de la société France Consulting Business en tant que domiciliataire d'entreprises

Arrêté pour la médaille actes de courage et de dévouement – Tony CHARBONNEL

Arrêté pour la médaille actes de courage et de dévouement – Alexandre CORBE

Arrêté nommant Mme BEAUMAL maire honoraire

Arrêté nommant Mme BOUCARD marie honoraire

Arrêté nommant Mme CRUAUT maire honoraire

Arrêté nommant M. DAVID maire honoraire

Arrêté nommant M. FREMONT maire honoraire

Arrêté nommant M. HAMON maire honoraire

Arrêté nommant M. LE MOULLEC BIRIEN maire honoraire

Arrêté nommant M. PAYEN de la GARANDERIE maire honoraire

Arrêté nommant M. PAGEAUD adjoint au maire honoraire

Arrêté nommant Mme PAPON adjointe au maire honoraire

Arrêté nommant M. TOUSAINT adjoint au maire honoraire

DCMAP - Direction de coordination et de management de l’action publique

Arrêté de délégation de signature pour le BOP 309 – M. Patrick SANLAVILLE – chargé de l’intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Arrêté n° 02/2016 portant autorisation d'exposition d'animaux protégés

Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale le 24 février 2016

Arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant approbation du projet d’ouvrage et autorisation d’exécution des travaux de création du poste de raccordement électrique à 225 000 volts de Prinquiau, sur le territoire de la commune de Prinquiau (projet Réseau de Transport d'Électricité - RTE)

Arrêté n°2016/BPUP/015 du 17 février 2016 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 17 février 2015 portant modification des statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sud

Arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes

Arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Halleray à Nantes

Arrêté préfectoral du 18 février 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale

Arrêté inter-préfectoral du 15 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du pays d'Ancenis

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire Terminal Multi-Vracs-Postes 1,2,3

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-001R en date du 12 février 2016 autorisant l'association "Saint Nazaire Olympique Sportif Athlétisme" à organiser une manifestation pédestre dénommée "10 km du Parc Paysager" le samedi 20 février 2016 à SAINT NAZAIRE

Arrêté n° 2016-002R en date du 12 février 2016 autorisant l'association "Run and Bike Petit Mars" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Trail de la Carrière" le dimanche 21 février 2016 à PETIT MARS

Arrêté n° 2016-003R en date du 12 février 2016 autorisant l'association "Cyclo-club Castelbriantais" à organiser une course cycliste dénommée "Rando sportive du Moulin Neuf" le dimanche 21 février 2016 à CHATEAUBRIANT

Arrêté n°2016-004R en date du 12 février 2016 autorisant l'association "Union sportive de Saint-Herblain" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Prix cycliste de Lavau" le dimanche 21 février 2016 à LAVAU-SUR-LOIRE

Arrêté n°2016-005R en date du 12 février 2016 autorisant l'association "Plessé au Naturel" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Course Nature" le samedi 27 février 2016 à PLESSE

Arrêté n°2016-006R en date du 12 février 2016 autorisant l'association "La Pédale Nantaise" à organiser une course cycliste dénommée " Prix de la ville de Mouzeil" le dimanche 28 février 2016 à MOUZEIL

Arrêté n°2016-007R en date du 12 février 2016 autorisant l'association "A.C. Brévinois Cyclisme" à organiser deux courses cyclistes dénommées " Prix des cyclos Brévinois le dimanche 28 février 2016 à SAINT BREVIN-LES-PINS

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2016/015 du 12 février 2016 du préfet maritime de l'Atlantique portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire M/Y SKAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10. 41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;

VU la demande de Madame le maire de Nantes et le rapport du 15 janvier 2016 d'un inspecteur de salubrité du Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes / Nantes Métropole, concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lot 109) situé dans un immeuble sis 1, rue Kléber à Nantes, propriété de Mme LEBERRE-VILLAUME Anne, domiciliée 5 route de Château Gaillard, 79290, Saint Martin de Sanzay ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local (lot 109) situé dans un immeuble sis 1, rue Kléber à Nantes présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de son aménagement sous combles, de la faible surface du logement (7.68 m² sous 2.20 m de hauteur sous plafond), de la faible surface ouvrante, de l'absence d'un dispositif de ventilation générale et permanente, de l'absence d'équipement sanitaire, et est mis à disposition aux fins d'habitation par Mme LEBERRE-VILLAUME Anne, propriétaire, domiciliée 5 route de Château Gaillard, 79290, Saint Martin de Sanzay ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Mme LEBERRE-VILLAUME Anne de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Mme LEBERRE-VILLAUME Anne, domiciliée 5 route de Château Gaillard, 79290, Saint Martin de Sanzay, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot 109) situé dans un immeuble sis 1, rue Kléber à Nantes, propriété de Mme LEBERRE-VILLAUME Anne, domiciliée 5 route de Château Gaillard, 79290, Saint Martin de Sanzay, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes.
Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 FEV. 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par M. et Mme POUCHUS, domiciliés 53 avenue de la Cholière 44700 - Orvault, propriétaires du local situé en rez-de-jardin 14, avenue des Acacias à Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé en rez-de-jardin 14, avenue des Acacias à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé en rez-de-jardin 14, avenue des Acacias à Nantes (44000), propriété de M. et Mme POUCHUS, domiciliés 53 avenue de la Cholière 44700 - Orvault, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme POUCHUS, domiciliés 53 avenue de la Cholière 44700 - Orvault, mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 FEV. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la lettre du maire de Nantes en date du 3 février 2016 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 4 février 2016, constatant, dans le logement occupé par Mme MITISH, sis au 2ème étage (lot 307) de l'immeuble situé 2 place Basse Mar à Nantes :

- la présence d'odeurs nauséabondes à l'ouverture de la porte du logement,
- l'encombrement de toutes les pièces par des objets divers, sacs plastiques, papiers, déchets, linge, …
- le caractère inaccessible de la salle de bains dont tous les équipements sont souillés, et l'odeur très forte d'urine qui y règne,
- l'accumulation dans le w-c de sacs contenant manifestement des excréments,
- l'infestation du logement par des insectes ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Mme MITISH, occupante du logement sis au 2ème étage (lot 307) de l'immeuble situé 2 place Basse Mar à Nantes, est mise en demeure de procéder à l'évacuation des déchets accumulés dans ce logement, et de faire réaliser le nettoyage et la désinfection des locaux, ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Mme MITISH de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1er, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 FEV. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de la mission

Sébastien BECOULET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 12 novembre 2015 concluant à l'insalubrité du logement sis au premier étage de l'immeuble situé 14 rue de la Carterie (Référence. cadastrale MS 280) à Nantes, occupé par Mme ROUSSEAU Andrée (hébergeant provisoirement son petit-fils M. BRETESCHE David), propriété de Mme HUET Marcelle, décédée le 14 août 2013, dont le dossier de succession, confié à Maître DUPRE, notaire à Challans (85306), est en cours d'étude et laisse apparaître les héritiers suivants :

- Monsieur Jean-Olivier HUET - 7800 SW 115 Street à Miami FL 33156 - Etats-Unis,
- Monsieur Jean-Simon HUET - 10 rue du Tilleul - 25470 Ferrières le Lac,
- Madame Stéphanie HUET-BLANCHARD - 4, l'Ouvrardière - 44310 St Philbert de GrandLieu,

- Madame Maryvonne HUET- MOUSSEAU - Le Vigneau - 85300 Challans,
- Madame Françoise LE CUNFF - 2, rue du Château - 85300 Challans,
- Monsieur Jean-Michel HUET - 30 chemin des Alloues – 85300 Challans,

VU l'avis émis le 4 février 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- désordres importants sur le bâti : défauts au niveau des fondations, défauts d'étanchéité de la toiture, des murs et des fenêtres ;
- mauvaise organisation intérieure ;
- mauvaise isolation phonique ;
- défauts d'isolation thermique ;
- mauvaise ventilation ;
- installation électrique dangereuse ;
- absence de moyens de chauffage ;
- absence de douche.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - Le logement sis au premier étage de l'immeuble situé 14 rue de la Carterie (Référence cadastrale MS 280) à Nantes, propriété de Mme HUET Marcelle, décédée le 14 août 2013, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la succession de Mme HUET, mentionnée à l'article 1 de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **6 mois** :

- remédier aux désordres sur le bâti
  - au niveau des fondations,
  - suppression des infiltrations d'eau au niveau de la toiture, des murs et des fenêtres,
- remise en état des surfaces dégradées (intérieures et extérieures),
- création d'une installation sanitaire intérieure comprenant un wc, séparé de la cuisine et n'ouvrant pas sur cet espace, et comportant une douche ou une baignoire, et un lavabo, alimentés en eau froide et chaude et munis d'une évacuation des eaux usées,
- mise en place d'une ventilation générale et permanente du logement,
- mise en place d'un moyen de chauffage adapté et d'une isolation thermique (et phonique) des parois,
- mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié,
- suppression des peintures au plomb, si nécessaire.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des héritiers mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire. Cette interdiction prendra effet dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification de cet arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant la fin de cette échéance, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Le local visé ci-dessus ne pourra être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, propriétaire du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 FEV. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2016/01-

portant délégation de signature
à Mme. Marie-Hélène NEYROLLES
déléguée territoriale de la Loire-Atlantique

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du 1er avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Marie-Hélène NEYROLLES déléguée territoriale de la Loire-Atlantique à compter du 1er avril 2010 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Marie-Hélène NEYROLLES déléguée territoriale de la Loire-Atlantique pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;

- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;

- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;

- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;

- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;

- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;

- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;

- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;

- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;

- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;

- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;

- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;

- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;

- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;

- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;

- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;

- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;

- désignation d'experts médicaux en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale ;

- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;

- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;

- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;

- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;

- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;

- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;

- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;

- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;

- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;

- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;

- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;

- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;

- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.

- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.

- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du mêle code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
  - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;

- la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées. Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public**,** dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la qualité des coquillages
- Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche,

Conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E10 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R 1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département.

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;

- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

-Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
-Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS ;

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Loire-Atlantique et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP);
o avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Marie-Hélène NEYROLLES, la signature est subdéléguée à Monsieur Alain COMPAIN, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Régis LECOQ, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.
Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Claudie LAURENT-ROCHER, et en son absence à Madame Catherine CLOUET;

Subdélégation est donnée à Madame BALLOUARD-RENAUD, chargée de projet, pour les actes relevant du chapitre D du présent arrêté : hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département) ;

Subdélégation est donnée à Madame BALLOUARD-RENAUD, chargée de projet, à Madame Sophie EGLIZAUD, ingénieur d'études sanitaires, à Madame Raphaële HAVIOTTE, ingénieur d'études sanitaires, à Monsieur Rodrigue LETORT, ingénieur d'études sanitaires, et à Madame Corinne LECLUSE, ingénieur d'études sanitaires, pour les actes relevant des domaines suivants :

- chapitre E du présent arrêté : protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet (E.1 à E.12) ;
- chapitre F du présent arrêté : contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département ;
- chapitre G du présent arrêté : protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'ARS (G.1 à G.5).

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

fait à Nantes, le 3 février 2016

la directrice Générale
De l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

PÔLE PILOTAGE DE L'EFFICIENCE ET DES RESSOURCES FINANCIÈRES

7 bis, allée de l'île Gloriette
44093 Nantes Cedex 1

T. 02 40 08 70 20
F. 02 40 08 70 25
pole.activite.developpement@chu-nantes.fr

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

AFFAIRES FINANCIÈRES
Sophie Douté (intérim)
DIRECTRICE

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER
Daniel Le Ray
DIRECTEUR

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

COMPLEMENT

DECISION PPERF N°10 073/2015
FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES
A COMPTER DU 1er JANVIER 2016

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le montant des frais de scolarité des écoles est fixé à compter du 1er janvier 2016 :

Cadres de santé

- Pris en charge par organisme financeur ..... 10 050 euros

- Paiement scolarité par étudiant..... 9 070 euros

Infirmiers anesthésistes..... 6 528 euros
(scolarité d'un an)

Puéricultures..... 7 160 euros
(scolarité d'un an)

Aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture ..... 5 950 euros
(scolarité d'un an)
->Parcours formation individualisée préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture/d'aide soignant **(tarif horaire)**..... 5,35 euros

Ambulanciers..... 3 925 euros

Fait à Nantes, le 17 FEV. 2016

Sophie DOUTE
Directrice du Pôle Pilotage de l'Efficience
et des Ressources Financières

PARCOURS COMPLETS TARIFS JANVIER 2016

Coût par module pour formation de Niveau V

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Aide soignant	M1	280	1 161,00 €
	M2	210	871,00 €
	M3	455	1 887,00 €
	M4	105	435,00 €
Décision PPERF N°10 073/2015	M5	210	871,00 €
	M6	105	435,00 €
	M7	35	145,00 €
	M8	35	145,00 €
Total		1435	5 950,00 €

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Auxiliaire de Puériculture	M1	385	1 597,00 €
	M2	210	871,00 €
	M3	350	1 451,00 €
	M4	105	435,00 €
Décision PPERF N°10 073/2015	M5	210	871,00 €
	M6	105	435,00 €
	M7	35	145,00 €
	M8	35	145,00 €
Total		1435	5 950,00 €

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Ambulancier	M1	175	1 091,00 €
	M2	105	654,00 €
	M3	35	218,00 €
	M4	105	654,00 €
Décision PPERF N°10 073/2015	M5	70	436,00 €
	M6	70	436,00 €
	M7	35	218,00 €
	M8	35	218,00 €
Total		630	3 925,00 €

PARCOURS NON COMPLETS TARIFS JANVIER 2016

Coût par module pour formation de Niveau V

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Aide soignant	M1	280	1 498,00 €
	M2	210	1 123,50 €
	M3	455	2 434,25 €
	M4	105	561,75 €
Décision PPERF N°10 073/2015	M5	210	1 123,50 €
	M6	105	561,75 €
	M7	35	187,25 €
	M8	35	187,25 €
Total		1435	7 677,25 €

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Auxiliaire de Puériculture	M1	385	2 059,75 €
	M2	210	1 123,50 €
	M3	350	1 872,50 €
	M4	105	561,75 €
Décision PPERF N°10 073/2015	M5	210	1 123,50 €
	M6	105	561,75 €
	M7	35	187,25 €
	M8	35	187,25 €
Total		1435	7 677,25 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Service des politiques sociales du logement
Pôle contingent préfectoral et prévention des expulsions

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans les membres de la commission de conciliation ;

VU le courrier de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-atlantique du 9 novembre 2015 proposant le remplacement de deux de ses représentants ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Sont désignés membres de la commission de conciliation de Loire-Atlantique :

1 – **Représentants des organisations de bailleurs** :

1-1 - Quatre représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique (UNPI 44) :

Titulaires :	*Suppléants :*
M. Claude GACHOT	**M. Jean-Bernard JULLIEN**
M. Pierre TREGUIER	M. Hervé PARIS
Mme Mary MAILLY	M. Gabriel HERVOUET
Mme Gwenola TILLEAU	M. François de RUGY

1-2 – Un représentant de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H.) :

Titulaire :	*Suppléant :*
M. Jean SALINES	Mme Sandrine WILLIAMSON

2 – **Représentants des organisations de locataires** :

2-1 – Un représentant de la confédération nationale du logement (C.N.L.) :

Titulaire :	*Suppléant :*
M. Jean-Pierre MAREUIL	Mme Marie-Thérèse KOWALSKI

2-2 – Un représentant de la confédération générale du logement (C.G.L.) :

Titulaire :	*Suppléant :*
Mme Annick NAVARRO	M. Yannick GOURET

2-3 – Un représentant de la confédération syndicale des familles (C.S.F.) :

Titulaire :	*Suppléant :*
M. Bernard LE BAIL	Mme Gisèle BLARD

2-4 – Un représentant de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) :

Titulaire :	*Suppléant :*
Mme Christiane GILG	M. Henri PINEAU

2-5 – Un représentant de l'union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (U.D.A.F. 44) :

Titulaire :	*Suppléant :*
Mme Janine HAVENEL	Mme Marie-Hellen LAWANI

Article 2 - les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables et les membres nouvellement désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 NOV. 2015

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Patrick VOSSELER
☎ 02 40 67 23 71
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Décision N° 15-194
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DÉCISION

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 15-194 déposée le 7 décembre 2015 au secrétariat de la CDAC de loire-Atlantique :

- pétitionnaire : SCCV Les Pinsons
- siège social : 1, rue des Parcs – 85190 – Aizenay
- qualité pour agir : propriétaire des constructions
- représentation : Monsieur Olivier GAUTIER
- nature du projet : extension d'un ensemble commercial par création de deux magasins
- adresse du projet : zone commerciale Espace 23 – Boulevard de la Prairie – 44150 – Saint-Géréon
- cadastre section CL N° 552 et 553
- surface de vente créée :
  - magasin à l'enseigne DARTY (600 m²)
  - magasin à l'enseigne Bleu Libellule (237 m²)
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 1 687 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique statuant sur la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

La commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 4 février 2016, sous la présidence de M. Sébastien BÉCOULET, sous-préfet chargé de mission, représentant M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, empêché ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet est compatible avec les orientations retenues par le SCoT du Pays d'Ancenis ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet contribue au renforcement de la Zacom « Espace 23 » par l'implantation d'activités complémentaires aux activités du centre-ville d'Ancenis ;

CONSIDÉRANT que le projet vient répondre à une demande forte de la part de la clientèle de la zone de chalandise en matière de produits multimédias, secteur sous représenté sur la zone commerciale actuellement ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'intégration paysagère, la réalisation du projet vient finaliser d'une part, l'aménagement d'un retail-park par l'exploitation des deux dernières cellules vides et d'autre part l'aménagement des espaces extérieurs par la plantation d'arbres et d'espaces verts sur les espaces de stationnement ;

CONSIDÉRANT en effet que suite à la production par le pétitionnaire de visuels d'insertion des enseignes, celles-ci s'intègrent parfaitement à l'architecture du retail-park et aux enseignes déjà présentes ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable, le dossier fait état d'une performance énergétique proche de la norme haute qualité environnementale de la construction ;

CONSIDERANT de plus que les futurs occupants des cellules commerciales se sont engagés à respecter une charte de conduite vertueuse et que le propriétaire de la construction s'est engagé à mettre en œuvre toute mesure permettant de maintenir cette performance ;

CONSTATANT, après qu'en aient délibéré ses membres, assistés de Mrs Christophe PERROQUIN, Patrick VOSSELER et Bruno GEEVERS, représentant M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qu'ont voté pour la réalisation du projet :
M. Thierry MICHAUD, maire de la commune de Saint-Géréon,
M. Jean-Pierre MOREAU, adjoint, représentant M. le maire de la commune de l'Orée d'Anjou,
M. Bernard LEBEAU, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,
M. Gérard BARRIER, maire de Saint-Herblon, représentant les maires au niveau départemental,
M. Bernard MORILLEAU, président de la communauté de communes Coeur Pays de Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation,
M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,

qu'étaient absents :
M. le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis,
M. le conseiller communautaire, remplaçant M. le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis au titre du SCoT,
M. le président du conseil régional des Pays de la Loire,
M. Téophane BREMOND, personnalité qualifiée en matière de consommation (49) ;

DECIDE :

Article 1 : la SCCV Les Pinsons est autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création de deux magasins sis zone commerciale Espace 23 – Boulevard de la Prairie – 44150 – Saint-Géréon ;

Article 2 : le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :
- notifiée au demandeur,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Nantes, le 4 février 2016

Le Président de la commission,
Sébastien BÉCOULET

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Patrick VOSSELER
☎ 02 40 67 23 71
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Décision N° 15-195
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DÉCISION

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 15-195 déposée le 15 décembre 2015 au secrétariat de la CDAC de loire-Atlantique :

- pétitionnaire : S.C.I. FONTAINEBLEAU
- siège social : La Grêneraie - 41 route de Saint-Sébastien – 44 000 Nantes
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Bernard COMMINGES
- nature du projet : création d'un magasin
- adresse du projet : 46, avenue de Fontainebleau – 44 800 Saint-Herblain
- cadastre section BN n° 28
- surface de vente créée : 496 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique statuant sur la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

La commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 4 février 2016, sous la présidence de M. Sébastien BÉCOULET, sous-préfet chargé de mission, représentant M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, empêché ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet est compatible avec les orientations retenues par le SCoT de la métropole Nantes-Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet participe au comblement d'une parcelle sise dans le périmètre de la Zacom de type 2 de la route de Vannes ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'intégration paysagère, la réalisation du projet permet une insertion harmonieuse du magasin dans son environnement, au travers notamment des plantations à l'arrière de la construction qui constituent une barrière végétale limitant les nuisances visuelles pour les résidents du quartier pavillonnaire environnant ;

CONSIDÉRANT que l'accès unique à la parcelle pour les véhicules motorisés est aménagé depuis la route de Vannes ;

CONSIDÉRANT en effet qu'aucun accès au terrain d'assiette du projet n'est possible depuis la rue de Fontainebleau afin de minimiser les nuisances sonores pour les riverains de cette rue et de ses alentours ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable, le pétitionnaire a fait état, lors de son passage en commission, de la plantation de cinq arbres sur la parcelle voisine en plus des neuf arbres plantés sur la parcelle du projet en tant que mesures compensatoires suite à l'abattage d'arbres initialement plantés ;

CONSTATANT, après qu'en aient délibéré ses membres, assistés de Mrs Christophe PERROQUIN, Patrick VOSSELER et Bruno GEEVERS, représentant M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qu'ont voté pour la réalisation du projet :
M. Bernard LEBEAU, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,
M. Bernard MORILLEAU, président de la communauté de communes Coeur Pays de Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation,
M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,

que s'est abstenu :
M. Gérard BARRIER, maire de Saint-Herblon, représentant les maires au niveau départemental,

qu'était excusé :
M. le maire de Saint-Herblain,

qu'étaient absents :

Mme la présidente de Nantes-Métropole,
M. le conseiller syndical désigné pour remplacer Mme la présidente du syndicat mixte du SCoT de la métropole Nantes – Saint-Nazaire,
M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;

DECIDE :

Article 1 : la S.C.I. FONTAINEBLEAU est autorisée à procéder à la création d'un magasin à l'enseigne AVIVA sis 46, avenue de Fontainebleau – 44800 Saint-Herblain ;

Article 2 : le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :
- notifiée au demandeur,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Nantes, le 4 février 2016

Le Président de la commission,
Sébastien BÉCOULET

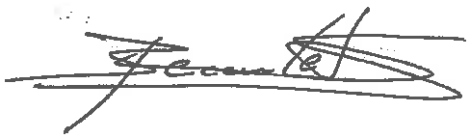

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Patrick VOSSELER
☎ 02 40 67 23 71
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Décision N° 15-196
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AVIS

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 15-196 déposée le 21 décembre 2015 au secrétariat de la CDAC de loire-Atlantique :

- permis de construire N° 044 129 15 F1069 déposé le 27 novembre 2015 en mairie de Pont – Château
- pétitionnaire : SAS Brière Distribution
- siège social : 1, la Cadivais – route de Nantes – CS 20077 – 44160 Pont-Château
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Sébastien PLANTÉ
- nature du projet : extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC (+ 1757 m² dont 210 m² de régularisation de période transitoire de la LME) et extension d'un magasin de téléphonie en galerie marchande (+ 7 m²)
- adresse du projet : 1, la Cadivais – route de Nantes – CS 20077 – 44160 Pont-Château
- cadastre section AI n° 137 à 139, 293, 295, 336, 337, 396, 398, 403 et 405
- surface de vente totale après projet :
  - magasin E. LECLERC : 6378 m²
  - magasin de téléphonie : 30 m²
  - ensemble commercial la Cadivais : 6916 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique statuant sur la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

La commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 4 février 2016, sous la présidence de M. Sébastien BÉCOULET, sous-préfet chargé de mission, représentant M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, empêché ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet est compatible avec les orientations retenues par le SCoT du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la Cadinais insérée au plan local d'urbanisme de la commune de Pontchâteau ;

CONSIDÉRANT en effet que cette OAP a fait l'objet d'une procédure de modification afin de permettre la réalisation du projet d'extension de l'hypermarché ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire améliore la gestion des flux de la clientèle et des véhicules de livraison par la création de nouveaux accès à la parcelle ;

CONSIDÉRANT en particulier que la création d'un accès réservé aux camions de livraison fermé par une barrière assure une dissociation totale des flux entre les véhicules de la clientèle et les véhicules de livraison et améliore ainsi la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT de plus que la création d'un nouvel accès au terrain depuis la rue du Vélodrome permet la fluidification de l'accès actuel et l'absorption d'une partie des flux supplémentaires générés par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable, la modernisation de l'hypermarché permet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, de son extension ainsi que la mise aux normes de ses réserves et laboratoires diminuant ainsi ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la protection des consommateurs, l'essentiel des surfaces de vente créées dans le cadre de l'extension visent à améliorer leur confort d'achat par l'élargissement des allées ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'intégration paysagère, la réalisation du projet permettra la plantation de 151 arbres sur les aires consacrées aux espaces de stationnement atténuant ainsi l'effet minéral de l'actuel parking ;

CONSTATANT, après qu'en aient délibéré ses membres, assistés de Mrs Christophe PERROQUIN, Patrick VOSSELER et Bruno GEEVERS, représentant M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qu'ont voté pour la réalisation du projet :
Mme Danielle CORNET, maire de Pont-Château, M. Alain GUIHARD, maire de Nivillac,
Mme Véronique MOYON, présidente de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois,
M. Jean-Louis MOGAN, conseiller communautaire, remplaçant Mme la présidente de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois au titre du SCoT,
M. Bernard LEBEAU, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,
M. Gérard BARRIER, maire de Saint-Herblon, représentant les maires au niveau départemental,
M. Bernard MORILLEAU, président de la communauté de communes Coeur Pays de Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation,
M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,
M. Armel MAHÉ, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire (56),

qu'était absent :
M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;

DECIDE :

Article 1 : la SAS Brière Distribution est autorisée à procéder à l'extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC et d'un magasin de téléphonie en galerie marchande, sis 1, la Cadivais – route de Nantes – CS 20077 – 44160 Pont-Château ;

Article 2 : le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Pont-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :
- notifiée au demandeur,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Nantes, le 4 février 2016

Le Président de la commission,
Sébastien BÉCOULET

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39
Fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version janvier 2016
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150336

EARL LES PEUPLIERS BLANCS
3 La Maison Neuve
44580 FRESNAY EN RETZ

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 13/11/2015 de l'EARL LES PEUPLIERS BLANCS à FRESNAY EN RETZ pour l'exploitation d'une extention restant à créer, d'un atelier hors sol de veaux de boucherie sur 725 m2 supplémentaires avec une capacité de 230 places supplémentaires, et située sur des parcelles déjà mises en valeur par l'EARL LES PEUPLIERS BLANCS à FRESNAY EN RETZ ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT l'atelier de veaux de boucherie déjà conduit par l'EARL LES PEUPLIERS BLANCS à FRESNAY EN RETZ, existant sur 1339 m2 avec une capacité de 430 places, ainsi que le projet d'extension qui amenera un total de 2064 m2 de bâtiment avec une capacité de 660 places, pour une capacité totale après projet de 1260 animaux produits par an.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : L'EARL LES PEUPLIERS BLANCS dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY EN RETZ, est autorisée à exploiter l'extention restant à créer, d'un atelier hors sol de veaux de boucherie sur 725 m2 supplémentaires avec une capacité de 230 places supplémentaires, qui amenera un total de 2064 m2 de bâtiment avec une capacité de 660 places, pour une capacité totale après projet de 1260 animaux produits par an.

Article 2 Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de FRESNAY EN RETZ (code commune 059) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39
Fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version janvier 2016
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150514

BLANDIN Franck
La Briandière
44370 VARADES

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 22/10/2015 de BLANDIN Franck à VARADES pour la reprise de 0,46 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA LECANAUD à VARADES et situés à VARADES (code commune 213), parcelle 213-YV103 et reprise à l'identique d'un atelier hors-sol de canards industriel sur 391 m2, pour une capacité de 23.000 animaux produits par an et précédemment conduit par la SCEA LECANAUD à VARADES ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande BLANDIN Franck à VARADES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation sans les aides ;

CONSIDERANT que monsieur BLANDIN Franck ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;

ARRETE :

Article 1er : BLANDIN Franck dont le siège d'exploitation est situé à VARADES, est autorisé à exploiter 0,46 hectares situés à VARADES (code commune 213), parcelle 213-YV103 et à reprendre à l'identique l'atelier hors-sol de canards industriel sur 391 m2, pour une capacité de 23.000 animaux produits par an.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de VARADES (code commune 213) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39
Fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version janvier 2016
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150443

SAUSSEY Amélie
2 La Ville du Bois
44650 LEGE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 18/10/2015 de SAUSSEY Amélie à LEGE pour la reprise de 3,922 hectares, précédemment mis en valeur par GUIBRETEAU Gerard à LEGE et situés à LEGE (code commune 081), parcelle 081-ZP09 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT que la demande de SAUSSEY Amélie à LEGE, consiste à exploiter la parcelle sollicitée, pour son installation sans les aides nationales mais avec la capacité professionnelle agricole selon les dispositions mentionnées en annexe 1 de l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L331-2, R331-1 et D343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que madame SAUSSEY Amélie à LEGE sera exploitante à titre secondaire et pluriactive, selon les dispositions mentionnées au 3° de l'article R331-2, du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : SAUSSEY Amélie, dont le siège d'exploitation est situé à LEGE, est autorisée à exploiter 3,922 hectares situés à LEGE (code commune 081), parcelle 081-ZP09.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LEGE (code commune 081) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise FRANCE CONSULTING BUSINESS représentée par son dirigeant, M. Yann BRETON, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'entreprise FRANCE CONSULTING BUSINESS, dont le siège social se situe 47 bis, avenue du Général de Gaulle, 44380 Pornichet, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-16-01 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 12 FEV. 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent BUCHAILLAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Décorations / Chancellerie
Affaire suivie par Nolwenn GIRARD
☎ : 02 40 41 23 48
nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'engagement du sergent Tony CHARBONNEL, sapeur pompier professionnel affecté au corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique lors d'un sauvetage d'une personne en détresse en eau intérieure sur la commune de Rezé le 13 août 2015 ;

Vu le rapport d'intervention n°49297 du lieutenant Alexandre COBRE, chef de groupe Rezé,

Vu le rapport du commandant David REGNOUF, chef du centre d'incendie et de secours de Rezé en date du 18 août 2015,

Vu l'avis favorable du colonel Michel TELLANGER, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés 13 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er: **Une médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Tony CHARBONNEL
Sapeur-pompier professionnel
Né le 18 août 1983 à Nantes (44)

Demeurant à :
16, le Marais Gâté
44310 SAINT-COLOMBAN

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Décorations / Chancellerie
Affaire suivie par Nolwenn GIRARD
☎ : 02 40 41 23 48
nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'engagement du lieutenant Alexandre CORBE, sapeur pompier professionnel affecté au corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique lors d'un sauvetage d'une personne en détresse en eau intérieure sur la commune de Rezé le 13 août 2015 ;

Vu le rapport d'intervention n°49297 du lieutenant Alexandre COBRE, chef de groupe Rezé,

Vu le rapport du commandant David REGNOUF, chef du centre d'incendie et de secours de Rezé en date du 18 août 2015,

Vu l'avis favorable du colonel Michel TELLANGER, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés 13 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Alexandre CORBE
Sapeur-pompier professionnel
Né le 05 octobre 1981 à Saint-Nazaire (44)

Demeurant à :
21 boulevard de la Loire
44260 SAVENAY

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☎ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite formulée par Mme Marie-Madeleine BEAUMAL en date du 8 septembre 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat, en qualité d'ancienne maire de la commune du Gâvre (Loire-Atlantique) ;

Considérant que Mme Marie BEAUMAL remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Mme Marie-Madeleine BEAUMAL, ancienne maire du Gâvre, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☏ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite formulée par Mme Marie-Josèphe BOUCARD en date du 28 août 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat, en qualité d'ancienne maire de la commune de Fresnay en Retz (Loire-Atlantique) ;

Considérant que Mme Marie-Josèphe BOUCARD remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Mme Marie-Josèphe BOUCARD, ancienne maire de Fresnay en Retz, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☏ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite formulée par Mme Paulette CRUAUT en date du 17 septembre 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat, en qualité d'ancienne maire de la commune du Grand Auverné (Loire-Atlantique) ;

Considérant que Mme Paulette CRUAUT remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Mme Paulette CRUAUT, ancienne maire du Grand Auverné, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☏ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite formulée par M. Roger DAVID en date du 20 septembre 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat, en qualité d'ancien maire de la commune de Saint Malo de Guersac (Loire-Atlantique) ;

Considérant que M. Roger DAVID remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : M. Roger DAVID, ancien maire de Saint Malo de Guersac, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☏ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite formulée par M. Albert FREMONT en date du 15 septembre 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat, en qualité d'ancien maire de la commune de Casson (Loire-Atlantique) ;

Considérant que M. Albert FREMONT remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : M. Albert FREMONT, ancien maire de Casson, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☏ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite formulée par M. André HAMON en date du 24 août 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat, en qualité d'ancien maire de la commune de Le Pin (Loire-Atlantique) ;

Considérant que M. André HAMON remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : M. André HAMON, ancien maire de Le PIN, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☏ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite formulée par M. Jean LE MOULLEC-BIRIEN en date du 15 septembre 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat, en qualité d'ancien maire de la commune de Campbon (Loire-Atlantique) ;

Considérant que M. Jean LE MOULLEC-BIRIEN remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean LE MOULLEC-BIRIEN, ancien maire de Campbon, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☎ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite formulée par M. Alain PAYEN de la GARANDERIE en date du 29 septembre 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat, en qualité d'ancien maire de la commune de Machecoul (Loire-Atlantique) ;

Considérant que M. Alain PAYEN de la GARANDERIE remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : M. Alain PAYEN de la GARANDERIE, ancien maire de Machecoul, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☏ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite de M. Paul PAGEAUD, en date du 17 septembre 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Casson (Loire-Atlantique) ;

Considérant que M. Paul PAGEAUD remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : M. Paul PAGEAUD, ancien adjoint au maire de Casson est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☎ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite de Mme Monique PAPON, en date du 25 juillet 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancienne adjointe au maire de la commune de Nantes (Loire-Atlantique) ;

Considérant que Mme Monique PAPON remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Mme Monique PAPON, ancienne adjointe au maire de Nantes est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☎ 02.40.41.20.41
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite de M. Michel TOUSAINT, en date du 17 novembre 2015, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique) ;

Considérant que M. Michel TOUSAINT remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : M. Michel TOUSAINT, ancien adjoint au maire de Saint-Brévin-les-Pins est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEVR. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction des de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
Et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté de délégation de signature pour le BOP 309
M. Patrick SANLAVILLE - chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 nommant M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1er décembre 2015;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à l'effet de signer pour le BOP 309 régional « Entretien des bâtiments de l'Etat » toute pièce administrative et comptable, dont les marchés d'études quel qu'en soit le montant et les autres marchés dont le coût est inférieur à 20 000 € HT.

M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

ARTICLE 2 : M. Patrick SANLAVILLE pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1er, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 3 : L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour le BOP 309 à M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 12 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 02/2016 portant autorisation
d'exposition d'animaux protégés

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 29 janvier 2016 par SPL Loire-Atlantique Développement – Maison du Lac de Grandlieu ;

CONSIDERANT le caractère pédagogique de l'exposition répondant à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
SPL Loire-Atlantique Développement – Maison du Lac de Grandlieu
Mandataire : Alain SAUVOUREL
2 bd de l'Estuaire
44 200 Nantes

Article 2 – Nature de la dérogation

SPL Loire-Atlantique Développement – Maison du lac de Grandlieu est autorisée à exposer des spécimens d'espèces protégées, prêtés par le Centre Jean Rostand situé à Pouydesseaux. L'exposition "Les monstres du Lac de Grandlieu" se tiendra du 30 mars au 18 décembre 2016 sur le site de la Maison du Lac de Grandlieu, à Bouaye.

Les spécimens exposés seront :
- 3 adultes de Grenouilles vertes (Pelophylax Kl. Esculentus)
- 57 têtards de Grenouilles vertes (Pelophylax Kl. Esculentus)

La présente dérogation ne concerne pas le transport des spécimens.

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :
- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique ;
- les spécimens doivent être protégés contre les méfaits des ultraviolets ;
- l'entretien et le nettoyage des vitrines doivent être assurer régulièrement ;
- la collection sera protégée contre le vol et la destruction.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 18 décembre 2016.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : – soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. – soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination et
du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant organisation
de la suppléance préfectorale
Le 24 février 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelles Calédonie ;

VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 20 novembre 2015 nommant Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de M. Henri-Michel COMET et de M. Emmanuel AUBRY, le mercredi 24 février 2016 de 7h à 17h.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, et le sous-préfet chargé de mission, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/023

Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux de création du poste de raccordement électrique à 225 000 volts de Prinquiau, sur le territoire de la commune de Prinquiau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie et notamment ses articles R323-26 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage pour le poste de raccordement électrique à 225 000 volts de Prinquiau, déposé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à la préfecture de la Loire-Atlantique, qui en a accusé réception le 22 janvier 2015 ;

VU la consultation des maires et des services, lancée le 23 janvier 2015, et les avis reçus ;

VU les réponses et les engagements fournis par RTE dans le mémoire en réponse aux avis reçus, déposé le 10 juillet 2015 à la préfecture de la Loire-Atlantique et intégré au dossier d'enquête publique.

VU le rapport de clôture de consultation administrative des maires et des services, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire le 5 août 2015 ;

VU l'avis émis le 6 mai 2015 par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur l'étude d'impact du projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire et de son raccordement au réseau de transport d'électricité (comprenant le poste de Prinquiau) ;

VU le mémoire de juillet 2015 des maîtres d'ouvrages, RTE et la société Parc du Banc de Guérande, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015/BPUP/081 du 10 juillet 2015 des préfets de la Loire-Atlantique, de la Vendée et du Morbihan, portant ouverture, du 10 août 2015 au 25 septembre 2015 inclus, d'une enquête publique unique concernant le raccordement électrique du projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire ;

VU le procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête du 15 octobre 2015 ;

VU les réponses et les engagements fournis par RTE dans le mémoire des maîtres d'ouvrages remis à la Commission d'enquête le 9 novembre 2015 en réponse aux questions soulevées lors de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique, notamment concernant la demande d'approbation du projet d'ouvrage du poste de raccordement de Prinquiau, le rapport, les conclusions et l'avis favorable (sans réserve, ni recommandation) de la Commission d'enquête du 15 décembre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Le projet d'ouvrage de création du poste de raccordement électrique à 225 000 volts de Prinquiau, sur le territoire de la commune de Prinquiau, est approuvé au bénéfice de RTE, tel que présenté dans le dossier de demande réceptionné le 22 janvier 2015 et conformément aux réponses et engagements de RTE formalisés dans ses mémoires de réponses au cours de l'instruction.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée, sous la responsabilité de RTE.

Cette décision au titre du code de l'énergie est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme (permis de construire), le code de l'environnement, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux devront respecter la réglementation technique, les normes et les règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

RTE devra aviser la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés (notamment télécommunications), les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 2 – *2.1. Enregistrement des informations dans un système d'information géographique (SIG) :*
Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives à l'ouvrage.

2.2. Contrôles techniques :
Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la DREAL des Pays de la Loire.

2.3 Déclarations préalables :
RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr ».

Article 3 – En application de l'article R122-14 du code de l'environnement, RTE mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées de manière synthétique (*deux tableaux de synthèse extraits de l'étude d'impact*) dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 – Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du poste de Prinquiau, RTE fera réaliser, à ses frais, des mesures acoustiques sur site afin de vérifier la conformité des installations avec l'article 12ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié susmentionné. Les résultats des mesures seront transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.
Dans l'hypothèse d'une non-conformité, RTE procédera aux travaux de mise en conformité nécessaires au respect de la réglementation.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à RTE-Ouest à Nantes.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il sera affiché, pendant deux mois, en mairie de Prinquiau, à la diligence du maire qui adressera à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1*) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (*2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4*), qui est compétente pour connaître en premier et dernier ressort les éventuels recours dirigés contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision (préfecture de la Loire-Atlantique) et au titulaire de l'autorisation (RTE), dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Prinquiau et le directeur de RTE–Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi

(Deux tableaux de synthèse extraits de l'étude d'impact)

6.3.1 Synthèse des mesures de réduction et compensatoires du poste et impacts résiduels du projet

Compartiment	Impact brut	Mesures de réduction	Impact résiduel	Mesures compensatoires
Air	Phase travaux Faible	RTE exige contractuellement des entreprises qui effectuent les travaux que les engins (pelles mécaniques, toupies bétons, camion bennes, trancheuse, foreuse) soient choisis de manière à réduire au maximum les odeurs, fumées et poussières et qu'elles prennent toutes les dispositions pour prévenir des risques de pollutions.	Négligeable	s.o.
	Phase exploitation Négligeable	- Conditions d'intervention du personnel prévues par RTE qui permettent d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des risques liés à l'utilisation du SF_6 : ventilation des locaux, récupération du SF_6 et de ses produits de décomposition, utilisation des équipements de protection individuelle. Les dispositions constructives (compartiments étanches et systèmes de surveillance) et la mise en place d'une politique de « réduction des rejets de SF_6 » permettent de se prémunir des fuites éventuelles. - mise en place d'une politique environnementale :récupérer le SF_6 chaque fois qu'une intervention nécessite une vidange, partielle ou complète, des équipements électriques ; réutiliser le SF_6 usagé, si celui-ci répond aux exigences techniques des matériels, dans le cas contraire, le SF_6 est restitué à un prestataire pour destruction ou régénération ;quantifier les rejets de SF_6 dans l'atmosphère ; détecter les compartiments qui fuient et engager les actions correctives en fonction des critères de fiabilité des matériels, des contraintes d'exploitation et des impacts environnementaux et économiques.	Négligeable	s.o.
Bruit	Phase travaux Moyen	RTE exige contractuellement des entreprises qui effectuent les travaux que les engins (pelles mécaniques, toupies bétons, camion bennes, trancheuse, foreuse) soient choisis de manière à réduire au maximum les bruits et vibrations.	Faible	s.o.
	Phase exploitation Faible ou fort (fonction de la puissante du filtre)	Mise en place de deux écrans acoustiques si nécessaire	Faible	s.o.
Zones humides	Moyen	Evitement maximum de l'impact de la zone humide (élaboration du projet constructif) 753 m² impacté (zone humide à fonctionnalité altérée).	Significatif	Mise en œuvre d'une mesure compensatoire – Zone Humide
Eaux superficielles	Phase travaux Moyen	Schéma d'organisation du chantier limitant les impacts sur la zone humide, les haies ainsi que les fossés jouxtant le site. Balisage de la zone de chantier dans les secteurs sensibles et en particulier au nord de la parcelle (risques d'érosion, et d'impact sur le réseau hydraulique) le long de la zone humide et du fossé. Le personnel des entreprises intervenantes sera formé et il sera mis en place un Plan de prévention environnemantale avec l'ensemble des mesures prises pour limiter les risques de pollutions y compris pollutions accidentelles. Mise en œuvre des mesures relatives au risque de pollution accidentelle. Si nécessaire, création de fossés provisoires et de drains dirigeant les eaux de ruissellement vers un ouvrage de rétention temporaire permettra de maîtriser partiellement les rejets dus à des épisodes pluvieux.	Faible	s.o.
	Phase exploitation Moyen	Mises en place de mesures de réduction pour la gestion des eaux (bassins, fosses étanches) au titre de la Loi sur l'eau (ruissellement, imperméabilisation des sols)	Faible et permanent	s.o.
Habitats	Faible à moyen	Balisage des secteurs sensibles et en particulier au nord de la parcelle (risques d'érosion, et d'impact sur le réseau hydraulique) le long de la zone humide et du fossé. Mise en œuvre des mesures relatives au risque de pollution accidentelle.	Faible	s.o.
Avifaune	Faible à moyen	Au niveau du chemin d'accès au poste, le débroussaillage sera réalisé fin d'été, début d'automne. La haie sera densifiée. Mise en œuvre des mesures relatives au risque de pollution accidentelle.	Faible	s.o.
Amphibien	Faible à moyen	Le terrassement sera réalisé de manière à éviter les ornières, favorables aux amphibiens. Une barrière anti-amphibien sera installée autour de la plate-forme en construction pendant la durée des travaux. Mise en œuvre des mesures relatives au risque de pollution accidentelle.	Faible	.s.o.
Paysage	Moyen	Equipements dans des bâtiments/travail architectural Le maintien et la densification des haies et plantations arbustives limiteront les impacts sur le paysage.	Faible et permanent	s.o.
Cadre de vie	Moyen	Mesures similaires à celles prises pour réduire les impacts sur l'air et le bruit.	Faible et permanent	s.o.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 17 FEV. 2016
NANTES, le 17 FEV. 2016
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Type de mesures	Mesures	Description synthétique	Effet	Coûts
		Poste de raccordement		
Mesures de réduction et suivi	SF_6	- Conditions d'intervention du personnel prévues par RTE permettant d'assurer la protection des personnes : ventilation des locaux, récupération du SF_6 et de ses produits de décomposition, utilisation des équipements de protection individuelle. Les dispositions constructives et la mise en place d'une politique de « réduction des rejets de SF_6 » permettent de se prémunir des fuites éventuelles. - Mise en place d'une politique environnementale	Réduction des impacts sur l'air	Intégré au montant des travaux
	Conception de l'ouvrage et intégration paysagère	Une partie du poste est intégrée dans un bâtiment ; Le poste a fait l'objet d'un projet d'intégration architecturale et paysagère ; Aux abords du poste, maintien et densification des haies et plantations arbustives Implantation des installations en limitant le plus possible l'emprise sur les zones humides.	Réduction des impacts sur le paysage et les milieux naturels ; Réduction de l'impact sur la zone humide.	Poste en bâtiment et traitement architectural : 4 100 000 € Plantations : 100 000 €
	Organisation du chantier	Schéma d'organisation du chantier ; Balisage du chantier ; Formation des entreprises et plan d'assurance environnement ; Débroussaillage (haie) en fin d'été-automne ; Mise en place de barrière anti-amphibien.	Réduction des impacts sur les sols, les milieux aquatiques ou la zone humide, l'avifaune, les amphibiens Réduction des risques de pollutions accidentelles	Barrière anti-amphibien : 20 000 €.
	Risque de pollution accidentelle	Zone de stockage et d'entretien sur une aire étanche. Base vie équipée de fosses étanches pour la récupération des eaux usées. Gestion des déchets en direction des filières identifiées. Mise en place de protocole spécifique en cas de pollution accidentelle	Réduction des impacts sur : le réseau hydraulique, la zone humide et les sols, les milieux naturels.	Intégré au montant des travaux
	Gestion des eaux (phase chantier)	Si besoin, création de fossés provisoires et de drains dirigeant les eaux de ruissellement vers un ouvrage de rétention temporaire permettant de maîtriser partiellement les rejets dus à des épisodes pluvieux.	Réduction des impacts sur l'eau et les ruissellements	Intégré au montant des travaux
	Bruit	Mise en place de dispositifs d'insonorisation autour des différents appareillages.	Réduction des impacts sur le bruit	630 000 €
	Gestion des eaux (phase exploitation)	Mise en place d'ouvrages pour la gestion des eaux (bassins, fosses étanches) au titre le Loi sur l'eau (ruissellement, imperméabilisation des sols)	Réduction des impacts sur les sols, l'eau et les ruissellements	Création d'un bassin de rétention : 20 000 €. Aménagement hydraulique : 25 000 € Fosses déportées et fosses étanches : 510 000 €.
Mesures compensatoires	Zone humide	Réhabilitation de 1550 m² de zone humide et suivi (suivi écologique, fauche, gestion des invasives) en compensation de 753 m² impactés.	Compenser la surface de zone humide détruite	Réhabilitation d'une zone humide dégradée et suivi écologique : 20 000 € Fauche annuelle : 1 500 € Suivi écologique /an : 2 000 €

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 17 FEV. 2016
NANTES, le 17 FEV. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Arrêté n° 2016/BPUP/015
relatif à la désignation des membres
du Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/125 du 8 septembre 2015 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loireauxence ;

Vu le courrier du 8 février 2016 de l'Association fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la création de communes nouvelles à compter du 1er janvier 2016 dans la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 8 septembre 2015 est modifié comme suit :

Deuxième collège - représentants des collectivités territoriales :

1°- Représentants du Conseil Départemental :

titulaires :

- M. Freddy HERVOCHON
Conseiller départemental
du canton de Rezé 1

- M. Bernard LEBEAU
Conseiller départemental
du canton de Pont-Château

suppléants :

- Mme Annaig COTONNEC
Conseillère départementale
du canton de Saint Nazaire 1

- M. Jean CHARRIER
Conseiller départemental
du canton de Machecoul

2°- Représentants des communes :

titulaires :

- M. Claude CESBRON
Maire de Gorges

- M. Alain BRUNELLE
Conseiller municipal de Loireauxence
Maire délégué de La Rouxière

- M. Michel PERRAIS
Maire de Sainte Reine de Bretagne

suppléants :

- M. Jean-Louis MOGAN
Maire de Missillac

- M. Michel GASNIER
Maire de Saint Mars la Jaille

- M. Joseph LAIGRE
Conseiller municipal de Chaumes en Retz
Maire délégué d'Arthon en Retz.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BCL 2016-13 du 17 FEV. 2016
modifiant les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sud

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5211-5-1, L 5211-17, L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2000 n°1024 des 20 et 26 décembre 2000 autorisant la création du syndicat de bassin de l'Oudon sud, modifié par l'arrêté n°2014037-0001 du 6 février 2014 ;

Vu la délibération du 14 octobre 2015 au terme de laquelle l'organe délibérant du syndicat de bassin de l'Oudon sud a approuvé la modification des statuts de ce dernier ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sud prises par les conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Andigné, le 2 novembre 2015
- Armaillé, 25 novembre 2015
- Aviré, le 10 novembre 2015
- Bouillé-Ménard, le 10 novembre 2015
- Brain-sur-Longuenée, le 23 novembre 2015
- Carbay, le 10 novembre 2011
- Chambellay, le 11 décembre 2015
- Châtelais le 1er décembre 2015,
- Chazé-Henry, le 9 novembre 2015
- Chazé sur Argos, le 8 décembre 2015
- Combrée, le 10 novembre 2015
- Gené, le 30 novembre 2015
- Grez-Neuville, le 9 novembre 2015
- Grugé-l'Hôpital, le 29 octobre 2015
- La Chapelle-Hullin, le 7 décembre 2015
- La Chapelle-sur-Oudon, le 27 novembre 2015
- La Ferrière-de-Flée, le 7 décembre 2015
- La Jaille-Yvon, le 17 novembre 2015
- L'Hôtellerie de Flée, le 3 novembre 2015
- La Pouëze, le 19 novembre 2015
- La Prévière, le 16 novembre 2015

– Le Tremblay, le 26 novembre 2015
– Loiré, le 12 novembre 2015
– Louvaines, le 3 novembre 2015
– Montguillon, le 9 novembre 2015
– Noëllet, le 1er décembre 2015
– Noyant-la-Gravoyère, le 24 octobre 2015
– Nyoiseau, le 10 novembre 2015
– Pouancé,le 9 novembre 2015
– Saint-Martin-du-Bois, le 10 novembre 2015
– Saint-Michel-et-Chanveaux, le 17 novembre 2015
– Saint-Sauveur-de-Flée, le 2 novembre 2015
– Sainte-Gemmes-d'Andigné, le 17 novembre 2015
– Segré, le 15 décembre 2015
– Vergonnes, le 27 novembre 2015
– Vern-d'Anjou, le 16 novembre 2015
– Juigné-des-Moutiers (44), le 1er décembre 2015
– Soudan (44) , le 26 novembre 2015
– Villepot (44), le 18 novembre 2015

Considérant que le délai de trois mois imparti aux conseils municipaux des communes membres du syndicat de bassin de l'Oudon sud pour se prononcer sur la modification des statuts de ce dernier est arrivé à son terme le 20 janvier 2016 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Bourg-l'Evêque, Challain-la-Potherie, Marans et Montreuil-sur-Maine dans le délai de trois mois, les avis de ces conseils municipaux sont réputés favorables ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sud ci-annexés qui font partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du syndicat de bassin de l'Oudon sud et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Nantes,

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,

Sébastien BECOULET

Fait à Angers,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON SUD

ARTICLE 1 DENOMINATION

Il est formé entre

- les 42 communes du département de Maine et Loire existantes au 1er janvier 2015 incluses dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon tel qu'il a été arrêté en 1997 (ANDIGNE, ARMAILLE, AVIRE, BOUILLE MENARD, BOURG L'EVEQUE, BRAIN SUR LONGUENEE, CARBAY, CHALLAIN LA POTHERIE, CHAMBELLAY, CHATELAIS, CHAZE-HENRY, CHAZE SUR ARGOS, COMBREE, GENE, GREZ NEUVILLE, GRUGE L'HOPITAL, LA CHAPELLE HULLIN, LA CHAPELLE SUR OUDON, LA FERRIERE DE FLEE, LA JAILLE YVON, LA POUEZE, LA PREVIERE, LE BOURG D'IRE, L'HOTELLERIE DE FLEE, LE LION D'ANGERS, LE TREMBLAY, LOIRE, LOUVAINES, MARANS, MONTGUILLON, MONTREUIL SUR MAINE, NOELLET, NOYANT LA GRAVOYERE, NYOISEAU, POUANCE, SAINTE GEMMES D'ANDIGNE, SAINT MARTIN DU BOIS, SAINT MICHEL ET CHANVEAUX, SAINT SAUVEUR DE FLEE, SEGRE, VERGONNES, VERN D'ANJOU)

et

- les 3 communes du département de la Loire Atlantique existantes au 1er janvier 2015 incluses dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon tel qu'il a été arrêté en 1997 (JUIGNE LES MOUTIERS, SOUDAN, VILLEPOT),

un Syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat de bassin de l'Oudon Sud ».

ARTICLE 2 OBJET

Le Syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion hydrauliques du bassin versant de l'Oudon sud.
Il aura en charge :

- L'aménagement, l'entretien et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages implantés sur le réseau hydrographique. Pour ce faire, il pourra acquérir des ouvrages ou travailler en partenariat avec les propriétaires publics et privés des ouvrages, notamment en passant des conventions.
- La maîtrise de l'écoulement des eaux, notamment la lutte contre les inondations et le soutien d'étiage.
- La mise en œuvre de dispositions prises dans le cadre de schémas d'aménagement et entrant dans ses champs de compétence.

Le Syndicat est autorisé à intervenir hors de son périmètre par convention de mandat.

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé dans la commune de Segré à l'adresse suivante :
4, rue de la Roirie 49500 SEGRE.

ARTICLE 4 DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION

COMITE SYNDICAL ET BUREAU

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les communes ou communes nouvelles à raison de un délégué titulaire et de un délégué suppléant par commune existante au 1er janvier 2015.

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents ainsi que de membres titulaires du Comité Syndical élus par le Comité Syndical pour un total de 19 membres.

Le Comité Syndical, chargé d'administrer le Syndicat, se réunit en Assemblée ordinaire au moins deux fois par an. Il approuve les orientations de gestion et les programmes de travaux proposés par les commissions géographiques, décide de travaux nécessaires à l'échelle du bassin de l'Oudon sud, vote les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an.

COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

Il est créé des Commissions géographiques pour chaque sous-bassin de l'Oudon. La liste des communes appartenant aux Commissions étant définie de façon géographique, une commune peut se trouver dans plusieurs sous-bassins. Une commune siègera dans plusieurs Commissions géographiques si elle est concernée par au moins deux cours d'eau principaux. Il s'agit ici des communes existantes au 1er janvier 2015.
Les Commissions géographiques se composent des membres titulaires et suppléants élus par les communes ou communes nouvelles pour siéger dans le Comité syndical.

Les Commissions géographiques sont chargées de proposer un programme de travaux au Comité Syndical pour le sous-bassin de l'Oudon qui les concerne. Ce programme est défini annuellement.

Les Commissions géographiques du Syndicat de bassin de l'Oudon sud sont les suivantes :

- Commission de l'Argos, y sont incluses les communes existantes au 1er janvier 2015 de STE GEMMES D'ANDIGNE, MARANS, CHAZE SUR ARGOS, LOIRE, CHALLAIN LA POTHERIE, VERN D'ANJOU, LA POUEZE, GENE soit 8 communes.

- Commission de la Verzée, y sont incluses les communes existantes au 1er janvier 2015 de SEGRE, STE GEMMES D'ANDIGNE, LE BOURG D'IRE, NOYANT LA GRAVOYERE, LE TREMBLAY, COMBREE, NOELLET, VERGONNES, ARMAILLE, LA PREVIERE, POUANCE, VILLEPOT, CARBAY, SOUDAN, SAINT MICHEL ET CHANVEAUX, JUIGNE LES MOUTIERS soit 16 communes.

- Commission de l'Araize, y sont incluses les communes existantes au 1er janvier 2015 de CHATELAIS, BOUILLE MENARD, GRUGE L'HOPITAL, LA CHAPELLE HULLIN, CHAZE-HENRY, POUANCE, NYOISEAU soit 7 communes.

- Commission du Misengrain, y sont incluses les communes existantes au 1er janvier 2015 de NYOISEAU, NOYANT LA GRAVOYERE, COMBREE, BOUILLE MENARD, BOURG L'EVEQUE soit 5 communes.

- Commission de l'Oudon, y sont incluses les communes existantes au 1er janvier 2015 de CHATELAIS, L'HOTELLERIE DE FLEE, LA FERRIERE DE FLEE, NYOISEAU, SEGRE, SAINTE GEMMES D'ANDIGNE, LOUVAINES, LA CHAPELLE SUR OUDON, ANDIGNE, SAINT MARTIN DU BOIS, MONTREUIL SUR MAINE, LE LION D'ANGERS, GREZ-NEUVILLE, BRAIN SUR LONGUENEE, GENE, LA JAILLE YVON, CHAMBELLAY, GRUGE l'HOPITAL, BOUILLE MENARD soit 19 communes.

- Commission de la Sazée, y sont incluses les communes existantes au 1er janvier 2015 de LOUVAINES, AVIRE, SAINT SAUVEUR DE FLEE, MONTGUILLON, LA JAILLE YVON, SAINT MARTIN DU BOIS soit 6 communes.

ARTICLE 6 REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

La contribution des communes ou communes nouvelles aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est déterminée au prorata de trois critères :
- surface de la commune ou de la commune nouvelle comprise dans le bassin versant de l'Oudon,
- potentiel fiscal quatre taxes de la commune ou de la commune nouvelle,
- nombre d'habitants DGF de la commune ou de la commune nouvelle.

Le potentiel fiscal quatre taxes et le nombre d'habitants DGF seront actualisés tous les ans, les derniers chiffres connus au moment de la préparation du budget primitif seront pris en compte.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT
☎ : 02.40.41.47.07
🖷 : 02.40.41.47.60
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1969 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro après leur mise en conformité ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant modification des articles 6 et 10 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro ;

VU la délibération du 9 octobre 2014, reçue en préfecture le 18 décembre 2014, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales référencées NT871, NT872, NT873, NT874 et NT875 représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;

VU la délibération du 6 octobre 2015, reçue en préfecture le 8 décembre 2015, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales susvisées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 6 octobre 2015, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la distraction du périmètre syndical des parcelles cadastrales NT871, NT872, NT873, NT874 et NT875 ;

CONSIDERANT que les parcelles NT871, NT872, NT873, NT874 et NT875 n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Est approuvée la distraction des parcelles cadastrales référencées NT871, NT872, NT873, NT874 et NT875 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro. Le plan des parcelles distraites est annexé au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :
- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 FEV. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales

Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ASA 84962 TROCADERO

Secteurs ASA CP NB PE

ASA (associations syndicales autorisées)

Ref : C-2014-0069.pdf

09 FEV. 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07
🖷 : 02.40.41.47.60
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1966 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue du Halleray à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Halleray ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Halleray après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 3 novembre 2014, reçue en préfecture le 8 décembre 2015, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Halleray relative à la demande de distraction des parcelles cadastrales référencées PX398 et PX401, d'une superficie de 68 197 m², représentant une surface supérieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;

VU la délibération du 26 novembre 2014, reçue en préfecture le 8 décembre 2015, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Halleray relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales précitées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 26 novembre 2014, que l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Halleray s'est prononcée, le quorum étant réuni, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance susvisée, en faveur de la distraction du périmètre syndical des parcelles cadastrales PX398 et PX401 ;

CONSIDERANT que les parcelles PX398 et PX401 n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Halleray ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Est approuvée la distraction des parcelles cadastrales référencées PX398 et PX401 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Halleray. Le plan des parcelles distraites est annexé au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :
- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 FEV. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales

Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

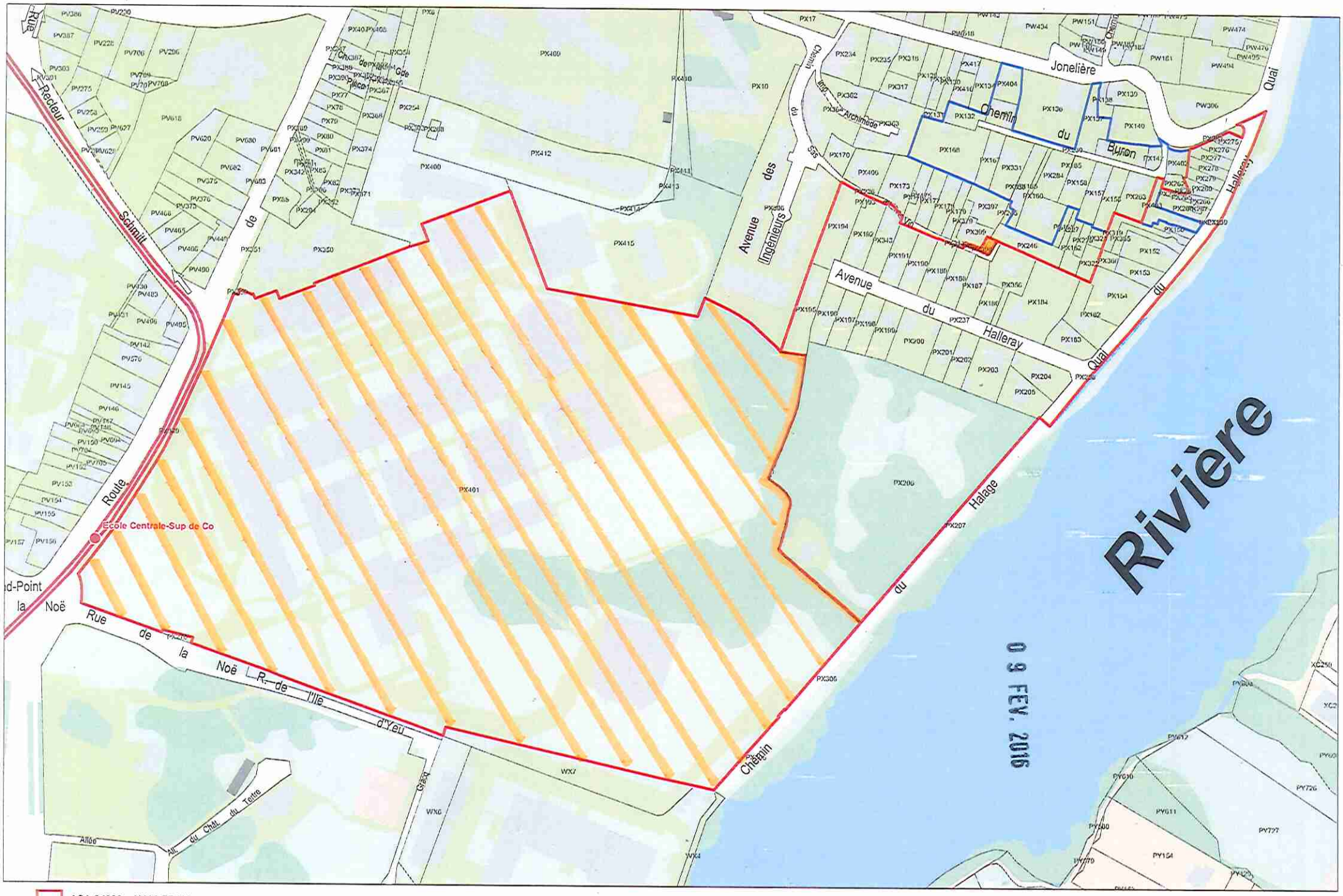

ASA 84939 HALLERAY

Secteurs ASA CP NB PE

ASA (associations syndicales autorisées)

Ref : C-2014-0069.pdf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Karine ROGER

☎ : 02.40.41.47.52
: 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de coopération intercommunale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant fixation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique, répartition des sièges entre les différents collèges et publication des listes d'électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire en date du 29 janvier 2016 portant désignation de ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 portant renouvellement de l'assemblée délibérante du Conseil Régional ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales dispose que « le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Loire-Atlantique, dans sa formation plénière, suite au renouvellement du Conseil Régional des Pays de la Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – A la suite des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 portant renouvellement général du Conseil Régional, la composition de la commission départementale de coopération intercommunale au titre des représentants de la collectivité régionale est modifiée comme suit :

Mme	GARNIER	Laurence	Vice-présidente du Conseil régional des Pays de la Loire
Mme	GESSANT	Marie-Cécile	Conseillère régionale des Pays de la Loire

Article 2 – La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est désormais composée comme suit, dans sa formation plénière :

A – Au titre des 20 représentants des communes répartis en 3 collèges :

1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (8 membres)

M.	PERRION	Maurice	maire de	LIGNE
M.	BAHUAUD	Michel	maire de	LA PLAINE SUR MER
M.	OUVRARD	François	maire du	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
M.	GUILLOT	François	maire de	GETIGNE
M.	CESBRON	Claude	maire de	GORGES
M.	POSSOZ	Jean-Pierre	maire d'	ABBARETZ
Mme	CRUAUD	Elisabeth	maire de	LA CHEVALLERAIS
M.	BARON	René	maire de	LA REGRIPPIERE

2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (6 membres)

M.	ALLARD	Gérard	maire de	REZE
M.	GUERRIAU	Joël	maire de	SAINT-SEBASTIEN
M.	AFFILE	Bertrand	maire du	SAINT-HERBLAIN
Mme	ROLLAND	Johanna	maire de	NANTES
Mme	DENIAUD	Laurianne	adjointe à	SAINT-NAZAIRE
M.	BOLO	Pascal	adjoint à	NANTES

3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (6 membres)

M.	AMAILLAND	Rodolphe	maire de	VERTOU
Mme	CORNET	Danielle	maire de	PONTCHATEAU
M.	HAURY	Yannick	maire de	SAINT BREVIN LES PINS
M.	BEAUGE	Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU
M.	PELON	David	maire de	TRIGNAC

M.	ROYER	Alain	maire de	TREILLIERES

B – Au titre des 20 représentants des établissements publics à fiscalité propre :

M.	METAIREAU	Yves	président de	la communauté d'agglomération Cap-Atlantique
M.	CHAUVEAU	Alain	président de	la communauté de communes Loire-et-Sillon
M.	ROUSSEL	Fabrice	vice-président de	la communauté urbaine Nantes Métropole
M.	BOUILLANT	Jean-Pierre	président de	la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine
Mme	CHAPEAU	Marcelle	Vice-présidente de	la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine
M.	PROVOST	Jean-Claude	vice-président de	la communauté de communes de la région de Nozay
M.	TRILLARD	André	vice-président de	la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
M.	LERAT	Yvon	président de	la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres
M.	GEFFROY	Joel	président de	la Communauté de communes Cœur d'Estuaire
M.	BREHIER	Hervé	vice-président de	la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
M.	HUNAULT	Alain	président de	la Communauté de Communes du Castelbriantais
M.	BOBLIN	Johann	président de	la Communauté de Communes de Grandlieu
Mme	SORIN	Nelly	présidente de	la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson
M.	BRARD	Jean-Michel	président de	la Communauté de Communes de Pornic
M.	MORILLEAU	Bernard	président de	la communauté de Communes de Cœur Pays de Retz
M.	SAMZUN	David	président de	la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire
M.	DRENO	Gérard	président de	la Communauté de Communes de la région de Blain
M.	CORBET	Paul	président de	la Communauté de Communes de Loire-Divatte
M.	NAUD	Claude	président de	la Communauté de Communes de la Loire Atlantique Méridionale
M.	LOUER	Jean	président de	la Communauté de communes du secteur de Derval

C – Au titre des 2 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

M.	BOURRE	Daniel	vice-président du	Syndicat départemental Atlantic'Eau
M.	CLOUET	Bernard	Président du	Syndicat départemental d'électrification de Loire-Atlantique (SYDELA)

D – Au titre des 5 représentants du Conseil Départemental :

M.	GROSVALET	Philippe	Conseiller départemental du canton de Saint-Nazaire 2
M.	GAGNET	Bernard	Conseiller départemental du canton de Saint-Herblain 2
M.	CHARRIER	Jean	Conseiller départemental du canton de Machecoul
M.	BIGAUD	Yannick	Conseiller départemental du canton de Guémené-Penfao
Mme	PARAGOT	Agnès	Conseillère départementale du canton de Vertou

E – Au titre des 2 représentants du Conseil Régional :

Mme	GARNIER	Laurence	Vice-présidente du Conseil régional des Pays de la Loire
Mme	GESSANT	Marie-Cécile	Conseillère régionale des Pays de la Loire

Article 4 – Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne pourront plus s'appliquer, du fait de l'épuisement de la liste, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 5 – Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive.

Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 6 – Le précédent arrêté préfectoral du 27 avril 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique est abrogé en ce qui concerne les représentants du conseil régional.

Article 7 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Loire-Atlantique, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, aux présidents des conseils départementaux et régionaux, publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture et sous-préfectures.

Nantes, le 16 FEV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline DESILES

☎ : 02.40.41.47.52
䷀ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du pays d'Ancenis.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-5 et L.5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire en date du 31 décembre 2015 portant, à compter du 1er janvier 2016 , création de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire formées des anciennes communes d'Ingrandes et de Le Fresne-sur-Loire ;

VU la délibération du 4 janvier 2016 reçue en préfecture de Maine-et-Loire le 15 janvier 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire demandant son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle est issue de deux communes appartenant à deux communautés de communes différentes (la communauté de communes de Loire et Layon dont le siège est en Maine-et-Loire et de la communauté de communes du Pays d'Ancenis dont le siège est en Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle a demandé son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Ancenis

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour autoriser le rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er La commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire est rattachée, à compter du 1er janvier 2017 à la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Article 2 – En application de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2016, la commune nouvelle reste à la fois membre de la communauté de communes de Loire et Layon et de la communauté de communes du Pays d'Ancenis dans la limite du territoire de la commune déléguée de Le Fresne-sur-Loire.

Les conseillers communautaires restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public. Les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait de la commune nouvelle de la communauté de communes Loire et Layon à compter du 31 décembre 2016 s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5211-25 du code général des collectivités territoriales. Il vaudra réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l'établissement public précité est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 dudit code. Un arrêté du préfet de Maine-et-Loire viendra acter les conditions financières de ce retrait.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2016, à la suite de la création des communes nouvelles de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Ingrandes-Le Fresne sur Loire, la composition de la communauté de communes du Pays d'Ancenis est désormais la suivante : Ancenis, Bonnoeuvre, Le Cellier, Couffé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Joué sur Erdre, Le Pin, Ligné, Loireauxence, Maumusson, Mésanger, Montrelais, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes, Teillé, Trans sur Erdre, Vair-sur-Loire, Vritz.
Au 1er janvier 2017 la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire sera membre de la communauté de communes du Pays d'Ancenis pour la totalité de son périmètre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, le président de la communauté de communes Loire et Layon et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège des communautés de communes et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le 15 FEV. 2016

La préfète de Maine-et-Loire

Le préfet

Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...)»

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de défense et
de la Protection Civile
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/0° 2-2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS.

VU la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005.

VU le code des ports maritimes et notamment ses sections 3, articles R 321-15 à R 321-30 (ESIP et PSIP), 4, articles R 321-31 à R321-47 (ZAR) et 5, articles R321-48 (sûreté des plans d'eau).

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.

VU l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation.

VU l'avis des membres du comité local de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 18/06/2015

SUR la proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er – Le plan de sûreté de l'installation portuaire Terminal Mutli-Vracs-Postes1, 2, 3 annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le 16 FEV. 2016

le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE COMTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
🖷: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-001R
Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre dénommée « 10 km du Parc Paysager » le samedi 20 février 2016 à SAINT-NAZAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Anthony FERRON, représentant l'association « Saint Nazaire Olympique Sportif Athlétisme » sise à 47, route d'Aisne 44570 Trignac, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 20 février 2016 une manifestation pédestre sur le territoire de la ville de Saint-Nazaire ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Anthony FERRON, représentant l'association « Saint Nazaire Olympique Sportif Athlétisme » est autorisé à organiser le samedi 20 février 2016 une manifestation pédestre dénommée « 10 km du Parc Paysager » sur le territoire de la ville de SAINT-NAZAIRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : ***Avenue Léo Lagrange***

Course en circuit	*10 KM*	*GALOPADE*	
Catégories	Cadets à Vétérans	Enfants 7 à 9 ans	Poussins/Benjamins
Heure de départ	15 H 00	16 H 15	16 H 30
Heure d'arrivée	15 H 30 à 16 H 20	16 H 30	17 H 00
Longueur du parcours	3,333 kms	1 km	1,850 km
Nombre de tours de circuit	3	/	/
Longueur totale de l'itinéraire	10 kms	/	/
Nombre de participants	800	40	40

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

1. *observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 11 janvier 2016 ci-joint ;*
2. *le nombre et l'emplacement des signaleurs prévus en postes fixes et motorisés devront être respectés ;*

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT-NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Anthony FERRON, représentant l'association « Saint Nazaire Olympique Sportif Athlétisme » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 FEV. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,

Bruno LAUNAY

Responsable de la coordination des secours : **Monsieur A. LA RUE** ☎ **06.05.33.10.40**

Poste de secours : 1 x 4 secouristes CROIX ROUGE

- Médecin : Monsieur C. BELIARD

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.

2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire

Capitaine Pascal PICQUET

P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire

Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

Liste des signaleurs pour la 16 eme édition des courses du parc paysager : samedi 20/02/2016

Dernière mise à jour : **20/12/2015**

Course du 10 km

NOM	N°	N° de permis	N° de portable
Bruno ROTARD	S1	880844300071 le 15-09-88 St-Nazaire	
Philippe DUBOIS	S1	770895320460	06 63 72 41 91
Sylvain COTET	S2	930844300115 le 22/02/1994 à St Nazaire	07 81 69 96 88
Jean Noël BOUTIN	S3	881144300446 le 05/11/2007 a St Nazaire	06 24 97 50 18
Jean Luc GRELET	S4	422 184 le 27-07-01 Nantes	
Patrick MAHE	S4	801249103679 le 03-04-81 à Saumur	06 77 08 57 14
Yannick AURAY	S5	508512 le 14-11-74 St-Nazaire	
Philippe MOYON	S6	790849101245 le 15/03/99 à Vannes	06 20 47 36 62
Laurent AILLET	S7	980835300601	06 80 91 52 86
Pascal FOULONNEAU	S7	871216110595 le 22/12/1987 à Angoulème	06 70 92 99 93
Sylvain PERROCHEAU	S8	515699 le 13-03-75 à St-Nazaire	06 15 24 30 85
Jean Claude GOURDON	S8	331616 le 22/05/2001 à St-Nazaire	
Bertrand KEIB	S8	890244400036	06 43 47 13 19
Daniel NUE	S9	428704 le 4/02/2010 à St Nazaire	
Jean Claude IZACARD	S9	402 591 le 18-08-70 Nantes	06 81 21 43 02
Patrice ROUSSELOT	S10	821035311324 le 17-11-82 à Rennes	06 50 26 36 39
Patrick BONNET	S10	501474	06 77 11 23 37
Tanguy BOUTIN	S11	920144300271	07 88 00 01 81
Sébastien THOREL	S11	911244300038 le 25/06/1993	06 81 13 04 68
Alain BESSERER	S12	79239	06 50 26 36 30
Christian MOYON	S13	821078310383 le 10/12/10 à St-Nazaire	06 18 01 89 93
Sébastien BIZOT	S13	821035311324	
Eugène MILLON	S14	75/1433109 le 18/01/1965 à Paris	06 89 16 89 89
Frederick LECAR	S15	901044300005	06 17 72 46 43
Fabien POUESSEL	S16	910549100468 le 19/06/1998 à Bar le Duc	06 89 54 49 64
Gilles LE MARREC	S17	519799 le 13/08/1975 à St Nazaire	06 75 87 98 88
Charles REGEREAU	S18	10653200188 le 18/02/02 à Laval	06 30 70 94 37
Patrick RENAUDINEAU	S18	499821 le 02/09/1974 à Nantes	06 75 72 89 82
Jean Pierre OLIVIER	S19	771144300229 le 22/05/1978 à St Nazaire	06 71 62 76 92
Michel DOUGE	S 19	459434 le 21/07/1998 à St Nazaire	06 08 22 53 43
Christophe GALISSON	S 20	13be21664	06 31 10 14 39
Philippe LE MOULLEC	S 20	791144201739	
Thierry DUTHAY	S 21	820175120217	06 76 33 35 07
Christian TESSIER	S 21	457839	
Bertrand BUREL	S22	830876301749	06 24 43 55 28
Thierry BOUVIER	S22	810344300648 le 01/09/1981 à St Nazaire	06 16 66 59 02
Franck SAVOUREL	S23	910644301187	06 33 05 60 46
Loic MENAND	S23	790244300449 le 09-07-79 à St Nazaire	06 02 26 71 43

Remplaçant			
Alexandre LA RUE		519035 le 12/05/1976 à St-Nazaire	
Jean Michel CHEVAL		470003 le 18-05-73 Nantes	06 28 39 86 26
Patrice BOUGEROL		810149102307 le 29/05/1981 à Angers	07 82 99 02 43
Pascal HAMON		900844201211 le 23/10/90 à Nantes	06 24 16 10 31
Alain GAUNEZ		780977110686 le 10/01/1979 à Chelles (77)	06 21 44 59 71
Cédric CADORET		861264100509 le 17/01/2013 à Nantes	06 87 46 99 22
Sylvain VARNIER		70952100166	06 31 83 80 11
Yves LE MENEC		92/14610B le 07/06/73 à Boulogne Billancourt	06 75 80 17 88
Jean Louis LELLOUCH		751244300531 le 29/07/55 à St Nazaire	06 07 27 73 60
Alexandre GEFFRAY		10244300040 le 04/09/2014 à Nantes	06 12 92 12 44
Yann FOURE		06de32188 le 15/04/1991 à St Nazaire	06 28 08 17 11
Thierry DAVID		871144400061 le 05/07/1988 à Ancenis	06 07 76 00 32
Jacques DUBOIS			06 87 15 69 44
Jean Marie GAUDIN			
Jean Marc CARANO		non inscrit sur site SNOS, à tel à Anthony	06 30 98 83 16

Course du 10 km (suite)

NOM	N°	Rôle	N° de Portable
Moto ouvreuse		Gaëtan DONNE	
Moto ouvreuse		Alain VIOLET	
Vélo balai 10 km		Jean Yves PERRAY	
Velo ouvreur course (2) jeunes		A trouver	
Vélo balai course (2) jeunes		Jean Yves PERRAY	
Remplaçants		Sylvain VARNIER	
		Joseph POULIQUEN	
Responsable signaleurs		Alex LA RUE	06 05 33 10 40
Adjoint au responsable signaleurs		Jean Michel CHEVAL	06 28 39 86 26
Responsable de l'organisation		Anthony FERRON	06 87 72 43 21
SANTE		Clément BELIARD	
		CROIX ROUGE	

Galopade 7-9 ans 1 km

NOM	OSITIO	SITUATION	N° de Portable
B. ROTARD	1	Place J. BOUIN	
Philippe DUBOIS	1	Place J. BOUIN	
J. DUBOIS	1	Place J. BOUIN	
S. COTTET	2	Avenue S. LENGLEN	
C. TESSIER	3	Grand PARC	
R. JOUALLAND	4	Grand PARC	
Thierry DUTHAY	5	Grand PARC	
A. Guérin	6	Av F.MITTERRAND/GEO ANDRE	
Bertrand BUREL	6	Av F.MITTERRAND/GEO ANDRE	
Thierry BOUVIER	7	Arrivée	

Course Poussins, Benjamins 2 Km

NOM	OSITIO	SITUATION	N° de Portable
B. ROTARD	1	Place J. BOUIN	
Philippe DUBOIS	1	Place J. BOUIN	
J. DUBOIS	1	Place J. BOUIN	
S. COTTET	2	Av S. LENGLEN	
C. TESSIER	3	Av F MITTERRAND	
JM. GAUDIN	3	Av F MITTERRAND	
GUERIN	4	Grand PARC	
Bertrand BUREL	5	Av F.MITTERRAND/GEO ANDRE	
Thierry BOUVIER	6	Arrivée	

Après le passage du dernier concurrent, veuillez svp, enlever la rubalise et

Nous vous souhaitons une excellente fin de journée.

Alex, Jean Michel, Anthony

Edition du "10 km parc paysager"

➲ plan de positionnement des signaleurs

Dernière mise à jour : 20/12/2015
(A. Ferron)

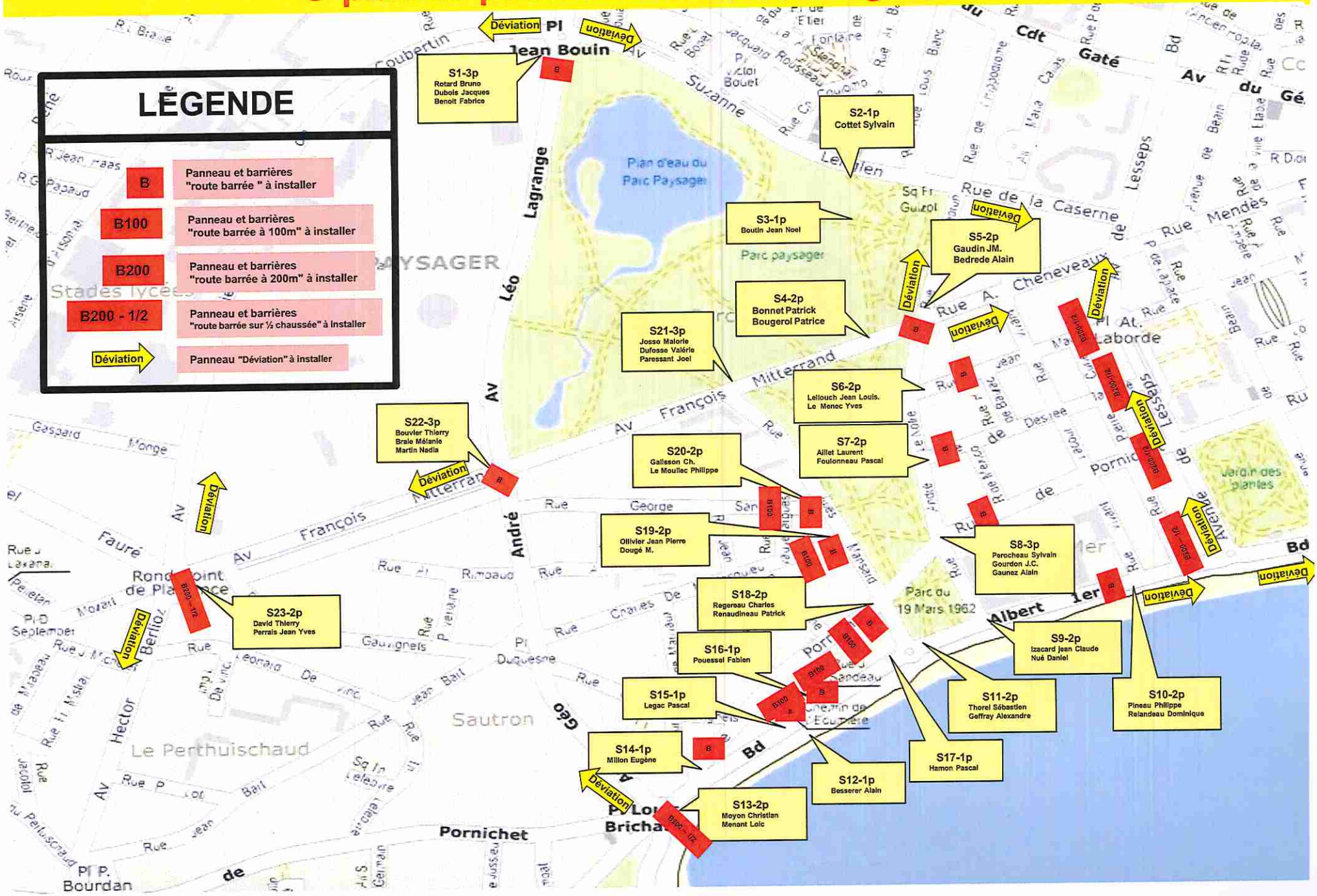

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-002R
Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre dénommée «Trail de la Carrière.» le dimanche 21 février 2016 à PETIT MARS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

VU l'arrêté municipal n°2016-02-08 en date du 02 février 2016 réglementant provisoirement la circulation au niveau de la route François Rortais ;

Considérant que Monsieur Christophe FANTINO, représentant l'association «Run and Bike Petit-Mars» sise 37, rue Jacques Prévert 44390 Petit Mars, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 21 février 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de PETIT MARS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe FANTINO, représentant l'association «Run and Bike Petit-Mars», est autorisé à organiser le dimanche 21 février 2016, une manifestation pédestre dénommée« Trail de la Carrière» sur le territoire de la commune de PETIT-MARS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée **: *Salle Fernand Sastre à Petit Mars***

Course	***Course 1***	***Course 2***
Catégories	Espoir - Senior - Vétéran	Espoir - Senior - Vétéran
Heure de départ	10 H 00	10 H 00
Heure d'arrivée	12 H 00	12 H 00
Longueur du parcours	10,8 kms	18,5 kms
Nombre de tours de circuit	1	1
Longueur totale de l'itinéraire	10,8 kms	18,5 kms
Nombre de participants attendus(estimation)	200	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires

empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 19 janvier 2016 ci-joint ;
- les signaleurs et commissaires assureront la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies circulation et de passage ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PETIT MARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe FANTINO en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 FEV. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

Liste des signaleurs du TRAIL de PETIT-MARS du 21 FEV 2016

Coordonnées									Permis de conduire	
Civ.	Nom	Prénom	Date naissance	Tél portable	Tél fixe	Adresse	CP	Ville	Numéro	Date obtention
Mme	AUFFRAY	Marie Laure	20/12/1975	0618987875	0240727936	178 rue de la Bourdinière	44 390	PETIT MARS		
Mr	BALAVOINE	Fabrice	17/10/1967	0609947054		7 Rue de Longchamp	44 390	NORT SUR ERDRE	860144100205	07/05/1986
Mr	BAUDOIN	Thomas	25/10/1974	0623331029	02282449943	5 rue Eole	44 390	PETIT MARS	14AR6871	31/12/1992
Mr	BERTHY	Jean-Sébastien	10/05/1972	0624941556		7 rue René Lacoste	44 390	PETIT MARS	900456300190	30/10/1990
Mme	BRUNISSEN	Anne Cecile	03/02/1978	0662220278		2 allée des Jardins du Bourg	44 390	PETIT MARS	951144201002	12/07/1996
Mme	CHRETIEN	Marie-Gabrielle	03/10/1969	0618499285	0228249212	11 rue d'Eole	44 390	PETIT MARS	890849100306	06/02/1990
Mr	CHRETIEN	Pascal	31/03/1969	0610457839	0228249212	11 rue d'Eole	44 390	PETIT MARS	890849100306	07/02/1990
Mme	DALINO	Sophie	30/08/1975	0638383735	0240727142	9 rue du Zephyr	44 390	PETIT MARS	930656300665	10/11/1993
Mr	DANJOU	Gregoire	31/10/1982	0624557190	0228249562	10 rue jacques Prevert	44 390	PETIT MARS	010159501575	17/07/2001
Mr	DELONGLEE	Ludovic	28/09/1972	0679707053		2 rue du Zéphir	44 390	PETIT MARS	910235310052	19/09/1996
Mme	DENIS	Sandra	18/06/1974	0670521764	0228249943	5 rue d'Eole	44 390	PETIT MARS	920244201295	10/08/1992
Mme	DEVORSINE	Magali	13/09/1977	0681366336	0240931678	Le Verger	44 390	PETIT MARS		
Mr	DIDIER	sébastien	26/05/1975	0614802576	0952090526	10 ave des Mimosas	44 390	PETIT MARS	941044200987	16/06/1995
Mr	DROUAUD	Stéphane	18/09/1970	0633549205		17 rue de la Butte	44 390	PETIT MARS	881044100079	03/02/1989
Mr	DUGAST	Yvan	10/09/1979	0677786608	0228249345	Chemin du port-La Boissière	44 390	PETIT MARS	881044100080	04/02/1989
Mr	ETIENNE	Stéphane	29/04/1973	0676594793		15 La Chaussée	44 390	PETIT MARS	911044200834	21/01/1998
Mme	ETIENNE	Magalie	07/05/1978	0684489452		161 rue du Port / Le Plessis	44 390	PETIT MARS	940544201086	21/10/1996
Mr	FANTINO	Christophe	12/09/1967	0677089760	0952202187	37 rue Jacques Prévert	44 390	PETIT MARS	881234500640	30/12/1987
Mme	GERARD	Magalie	18/04/1977	0618365177		La Lorie	44 390	PETIT MARS	950844200151	30/08/2007
Mme	GUENO	Marie-Hélène	20/08/1966	0656832828	0228249102	5 route de la Chaussée	44 390	PETIT MARS		
Mr	GUILLOU	Fabrice					44 390	PETIT MARS		
Mme	HERAULT	Marilyne	13/09/1977	0677643757	0228249255	6 rue des Arènes	44 390	PETIT MARS		
Mr	HOCHET	David	13/05/1972	0685814566		Chemin des vignes	44 390	PETIT MARS	900444400074	16/08/1990
Mr	JOUIS	Guillaume	24/04/1978	0686382622		296 rue de la Noé Joulain	44 390	PETIT MARS	940444400087	03/05/1996
Mr	LABBE	Eric	04/11/1967	0695565829	0240727534	140 rue François Rortais	44 390	PETIT MARS		
Mr	LALLICAN	Pierre-Michel	15/12/1973	0618213656	0251126775	1 impasse Lamartine	44 390	PETIT MARS	920656100294	24/07/1995
Mr	LANDAIS	Fabrice	25/06/1976	0618309202	0251137775	238 rue de la Jarrie	44 390	PETIT MARS	940944201194	26/10/1995
Mr	LEDUC	Thierry	18/02/1972	0626699403		La Lorie	44 390	PETIT MARS	9007444202607	19/06/2003
Mme	LEMAITRE	Florence	03/10/1971	0619609077		La Gautrie	44 390	PETIT MARS	900378200051	31/05/1990
Mr	LEROY	Anthony	11/01/1973	0698037435		41 La Jarrie	44 390	PETIT MARS	850744100367	21/11/1985
Mme	LEROY	Pascale	28/06/1967	0664302541	0240727881	41 La Jarrie	44 390	PETIT MARS	911044201734	17/06/2013
Mr	MARAIS	sébastien	30/09/1976	0672647135	0228249295	Le Rondrais	44 390	PETIT MARS	14AF65301	25/10/1994
Mr	MARTIN	Mikael	23/10/1974	0632542611		1 allée des jardins du bourg	44 390	PETIT MARS	981116100013	10/11/2000
Mme	LAMBERT	Valérie	20/10/1969	0610456986		3 avenue des camélias	44 390	PETIT MARS	870744202257	04/02/1988
Mr	MONNIER	Ludovic	23/03/1976	0680020764	0228249330	30 rue José Arribas	44 390	PETIT MARS	940156300053	15/01/1994
Mme	ODDOART	Myriam	05/05/1976	0660317444		9 rue René Lacoste	44 390	PETIT MARS	950106200397	13/11/1995
Mr	PENNETIER	Gwenael	14/01/1977	0688593969	0240727986	7 rue des Alizées	44 390	PETIT MARS		
Mr	PINEAU	Wilfried	09/06/1977	0645724416		12 La Gruère	44 521	COUFFE	950144400126	12/12/1995

	NOM	Prénom	date naissance	Tel. portable	Tel Fixe	Adresse	CP	Ville	N° Permis Conduire	Date obtention
Mr	POULARD	Michael	11/12/1974	0783705544	0240370279	La Foucaudière	44 390	PETIT MARS		
Mr	RIALLAND	Bruno	04/10/1966	0641121486		219 rue du Haut Plessis	44 390	PETIT MARS		
Mr	ROUSSELIE	Jean-Philippe	06/06/1977	0609938130		14 rue Jacques Prevert	44 390	PETIT MARS	9306192001	04/07/1995
Mr	SIMON	Francis	12/12/1959	0672130485	0240727291	La Lorie	44 390	PETIT MARS	7911953208	30/01/1980
Mr	TAVEAU	Christophe	09/06/1967	0678106038	0240727967	9 rue des Pervenches	44 390	PETIT MARS	8507491031	08/11/1985
Mr	THIMOUY	Jean-Christophe	18/08/1974	0603632643		157 rue du Bas-Plessis	44 390	PETIT MARS	9312442003	30/05/1994
Mr	ZETTOR	Sylvestre	17/01/1956	0675638033		5 route de la Chaussée	44 390	PETIT MARS	7801992003	03/03/1978
Mr	AUFFRAY	Jean François	30/04/1973			178 rue de la Bourdinière	44 390	PETIT MARS	9102444001	04/07/1991
Mr	CHEVILLARD	Dominique	20/09/1955			La gautrie	44 390	PETIT MARS	520868	24/09/1975
Me	LALLICAN	Adeline	09/01/1977			1 Impasse Lamartine	44 390	PETIT MARS	9412561029	26/11/1992
Me	PODEVIN	Stéphanie	15/08/1975			3 rue des Marais	44 390	PETIT MARS	9307443002	17/12/1993
Me	TAVEAU	Annie	23/07/1965			9 rue des Pervenches	44 390	PETIT MARS	8302532009	06/06/1993
Me	LOYER	Martine	31/01/1975			10 rue des Primeveres	44 390	PETIT MARS		
Mr	ODDOART	Romain	25/10/1976			9 rue renée Lacoste	44 390	PETIT MARS	9410062003	23/08/1995
Mr	DALINO	Franck	01/04/1972			9 rue du Zephyr	44 390	PETIT MARS	9002563001	22/08/1990
Mr	VOLEAU	sébastien	23/02/1976			138 La Bourdinière	44 390	PETIT MARS	9303442004	24/04/2013

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe FANTINO, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain,
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain

Commandant Stéphan DABAS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
℻ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2016-003R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Rando sportive du Moulin Neuf »
le dimanche 21 février 2016 à CHATEAUBRIANT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", sise à 3 , rue Kléber 44110 Châteaubriant., a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 21 février 2016, une course cycliste sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ; »

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", est autorisé à organiser le dimanche 21 février 2016 une course cycliste dénommée « Rando sportive du Moulin Neuf » sur le territoire de la commune de CHATEAU BRIANT conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue Amand Franco -près de l'église de Béré-

Course en circuit	« Rando sportive du Moulin Neuf»
Catégories	Pass'cyclisme
Heure de départ	14 H 00
Heure d'arrivée	17 H 00
Longueur du parcours	8,300 km
Nombre de tours de circuit	11
Longueur totale de l'itinéraire	91,300 km
Nombre de participants	200 maximum

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 07 janvier 2016 ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- les signaleurs et commissaires devront réglementer la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMAMRI, président de l'association Cyclo-club Castelbriantais en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 FEV. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association "Cyclo Club Castelbriantais".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

- **Recommandations Générales :**

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

- **Recommandations Spécifiques :**

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Commandant Christophe POIRIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

Date de la manifestation : Dimanche 21 février 2016.

Dénomination de la manifestation : Rando Sportive - Le Moulin Neuf
CHATEAUBRIANT

Société organisatrice : Cyclo Club Castelbriantais.

Président : M. Georges-Henri NOMARI
3, rue Kléber – 44110 – Châteaubriant.

Responsable sécurité : M. Louis PHILIPPE
13, Rue des Chênes – 44110 - CHATEAUBRIANT
Tél : 02 40 28 04 44 ou 06 03 82 48 42

LISTE DES SIGNALEURS.

Nom Prénom	Date de naissance	Permis de conduire
BABIN Patrick	10/07/59	77 06 44 100 189 Châteaubriant
BEZARD Jean-Paul	15/12/52	426 158 le 21/10/71 à Nantes
BURBAN Gilbert	4/12/46	92 132 262 le 29/05/68 à Paris
DUCHESNE Joël	08/02/51	370 522 le 27/02/69 à Châteaubriant
FERRAND Philippe	18/09/60	79 11 44 10 0375 Châteaubriant
GASTINEAU Robert	24/06/54	146623 le 24 novembre 1973 à Laval
LUETTE Didier	12/06/55	388 019 le 01/10/74 à Angers
TARDIF Maurice	02/11/40	17 430 / 62 91 12/12/2002 à Nantes
PAILLUSSON Pascal	26/12/65	830 844 100 199 Châteaubriant
LEROUX Loïc	27/08/60	92 02 44 100 078 le 08/07/92 à Châteaubriant
POULAIN Joël	13/07/53	422656 le 11/08/71 à Nantes
MILLET Jean-Francis	31/03/54	50 353 Le 22/03/73 à Tahiti

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention Gendarmerie ou Police

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 23/12/ 2015.

G.H. NOMARI
Président du C.C.C.

Cyclo-Club Castelbriantais
COMITE PAYS DE LOIRE
BP 131
44144 CHATEAUBRIANT CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎: 02 40 83 08.50
🖷: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2016-004R
Arrêté portant autorisation d'organiser deux courses cyclistes dénommées « Prix cycliste de LAVAU » le dimanche 21 février 2016 à LAVAU-sur-LOIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Robert LECOQ, président de l'association »Union Sportive de Saint-Herblain, sise à Espace sportif « Le Vigneau » bd Salvador Allende 44800 Saint-Herblain , a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 21 février 2016, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de LAVAU-sur LOIRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Robert LECOQ, président de l'association « Union Sportive de Saint-Herblain », est autorisé à organiser le dimanche 21 février 2016 deux courses cyclistes dénommées « Prix cycliste de LAVAU» sur la commune de LAVAU-SUR-LOIRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ : RD 3 - Rue de la Mairie

Lieu d'arrivée : RD 3 – Le Clos de la Bergerie

Course en circuit	*1ère Course*	*2ème Course*
Catégories	Pass' cyclisme	Senior 2 + 3 - Junior
Heure de départ	13 H 00	15 H 00
Heure d'arrivée	14 H 30	17 H 15
Longueur du parcours	5 km	5 km
Nombre de tours de circuit	12	17
Longueur totale de l'itinéraire	60 km	85 km
Nombre de participants	Entre 150 et 200	Entre 150 et 200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- aucun marquage au sol à la peinture ;
- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 26/01/2016 ci-joint ;
- informer l'équipe de commissaires et signaleurs d'un trafic routier important ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en

demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LAVAU-sur-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert LECOQ, président de l'association « Union Sportive de Saint-Herblain » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 FEV. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

Responsable sécurité : **Monsieur R. LECOQ** **☎ 06.82.88.80.73**

Dispositif Prévisionnel des Secours (D.P.S.) : Ambulance Sansoucy et 4 secouristes

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.

2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire

Capitaine Pascal PICQUET

P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire

Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

UNION SPORTIVE DE ST HERBLAIN

SIGNALEURS

SAISON 2016

2016	NOM PRENOM	Profession	ADRESSE	C.P	VILLE	Né(e) le	Lieu de Naissance	n° PERMIS	date	délivré à
X	BLANCHARD Claude	Retraité	50, rue des Œillets	44220	COUERON	26/02/1949	MACHECOUL	419320	03/06/1971	NANTES
X	BENIGUET Pierre	Retraité	121, Bd de la Liberté	44100	NANTES	11/12/1935	LIMERZEL	374012	22/04/1969	NANTES
X	BREANT Marc	Chauffeur	10, av de l'Aiguillon	44980	STE LUCE	05/04/1961	FAVEROLLE	233729	10/11/1971	NANTES
X	BROSSIER Didier	Maçon couvreur	La Vallée	44170	VAY	30/06/1955	NOZAY	491831	25/10/1974	CHATEAUBRIANT
X	CHABRIER Maurice	Retraité	13, av Jean Tanguy	44400	REZE			724615527	20/01/1955	LIMOGES
X	DAVID Gilbert	Chauffeur	2, rue des Iris	44240	LA CHAPELLE S/E	04/02/1964	SAUTRON	811444202327	09/04/1982	NANTES
X	DAVID Marcel	Mécanicien	Rue des Campanules	44119	GRANDCHAMP	24/01/1965	NANTES	830444200815	30/09/2003	NANTES
X	FREHEL Monique	Retraitée	4, rue Louis Rosier	44800	ST HERBLAIN	04/06/1949	NANTES	358201	23/07/1968	NANTES
X	GALERNE Victor	retraité	3, av des Troënes	44100	NANTES	18/11/1929	NANTES	101782	26/09/1949	NANTES
X	GARNIER Gilles	Retraité	3, rue du Bois Colin	44880	SAUTRON	20/09/1950	CHEMERE	370607	06/11/1998	NANTES
X	GUICHARD Marc		Bel Air	44360	VIGNEUX de B	15/01/1956	ORVAULT	503933	02/10/1974	NANTES
X	GUILLOTEAU Christian	Agriculteur	Le Mesnil	44170	VAY	17/04/1948	VAY	326500	20/01/1967	CHATEAUBRIANT
X	LANGLAIS Bernard	Chauffeur	Le Haut Roty	44119	TREILLIERES	19/01/1954	LA CHAPELLE S/ERDRE	760144200663	11/10/1976	NANTES
X	LANGLAIS Jean-Yves	Electricien	La Renaudière	44119	TREILLIERES	25/06/1957	LA CHAPELLE S/ERDRE	751144200363	28/06/1976	NANTES
X	LAROUR Michel	S.N.C.F.	6 allée Paul Claudel	44800	ST HERBLAIN	02/09/1956		761229410099	05/04/1977	QUIMPER
X	MABIT Gilbert	Retraité	165, Bd Marcel Paul	44800	ST HERBLAIN	26/06/1933	COUERON	201002	04/03/1959	NANTES
X	MABIT Michel	Retraité	12 chemin des perrières	44700	ORVAULT	30/06/1945	ST HERBLAIN	253800	03/08/1963	NANTES
X	MABIT Philippe	Electricien	171, Bd Marcel Paul	44800	ST HERBLAIN	23/06/1962	ST HERBLAIN	202229	04/11/1980	NANTES
X	MAUGENDRE Christian	Electricien	34, rue E Zola	44800	ST HERBLAIN	06/01/1952	COUERON	760344202054	23/04/1976	NANTES
X	MEREL Claude	Retraité	La Bigeotière	44700	ORVAULT	26/08/1949	LE PERTRE (35)	349468	23/02/1968	NANTES
X	MINIER Pierre	Retraité	15, rue de la Cornouaille	44700	ORVAULT	27/09/1936	TREILLIERES	144501	18/01/1955	NANTES
X	PESNEAU Jean	Retraité	12, rue du verger	44119	TREILLIERES	12/05/1937	ORVAULT	159420	19/10/1955	NANTES
X	QUEMENEUR René	Retraité	15, rue Georges Mélies	44100	NANTES	17/06/1939	BREST	248037	08/08/1962	NANTES
X	QUESNEL Alain		75, Rue Hector berlioz	44300	NANTES	06/10/1957	PARIS 13e	791144200337	28/05/1980	NANTES
X	RENARD Maurice	Retraité	84, Av de la République	44800	ST HERBLAIN	28/10/2028	NANTES	122608	08/08/1972	NANTES
X	RIVAUD Gilbert	Chauffeur	Glainie	44700	ORVAULT	08/12/1949	NANTES	760544200171	29/08/1977	NANTES
X	RONDEAU Paul	Retraité	7 . rue des Chapelles	44400	REZE	05/10/1942	MACHECOUL	267216	15/11/1963	NANTES
X	TURPIN Gérard	Technicien	16 rue Henri barbusse	44800	ST HERBLAIN	03/03/1956	NANTES	501348	24/10/1974	NANTES
X	LE GUENNEC Joël	Ingénieur	18 rue de Coulongé	44300	NANTES	16/12/1955	NANTES	514455	08/09/1975	NANTES
X	PICHAUD William	Agent Finances	7 rue des Aveneaux	44100	NANTES	12/09/1968	NANTES	860744201367	29/10/2008	NANTES
X	PRIOUL Pascal	Technicien	5 impasse de la Lande	44360	VIGNEUX de B	12/06/1955	NANTES	497673	14/032000	NANTES
X	LECOQ Robert	Retraité	34 Le Brossais	44260	SAVENAY	11/12/1950	GRANDCHAMP-des-FON	370732	10/05/2004	SAINT-NAZAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-005R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée «Course Nature.»
le samedi 27 février 2016 à PLESSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Marcos GIMENEZ, président de l'association «Plessé au Naturel » sise à Mairie 44630 Plessé, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 27 février 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de PLESSE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marcos GIMENEZ, président de l'association « Pléssé au Naturel », est autorisé à organiser le samedi 27 février 2016, une manifestation pédestre dénommée« Course Nature» sur le territoire de la commune de PLESSE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : *Etang de Buhel*

Course	***Course***	***Galopade***
Catégories	Cadet – Junior – Senior - Vétéran	Poussin – Ecole athéltisme -
Heure de départ	14 H 00	12 H 30
Heure d'arrivée	15 H 30	13 H 00
Longueur du parcours	13 kms	800 mètres
Nombre de tours de circuit	2	1/2 tour
Longueur totale de l'itinéraire	26 kms	800 mètres
Nombre de participants attendus(estimation)	150	25

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ***observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 18 janvier 2016*** ;
- ***la rue de la Tahinière devra demeurer ouverte à la circulation des usagers, les participants empruntant le trottoir sud ;***
- ***une signalisation alertant les automobilistes aux deux accès de cette rue devra être mise en place par l'organisateur ;,***
- ***un nombre suffisant de commissaires au point de sortie de la zone de loisirs de Buhel sur cette rue devra être prévu ;***

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - **STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE**

Conformément à la demande de l'organisateur, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Article 5 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.
L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.
Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PLESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marcos GIMENEZ en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 FEV. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Marcos GIMENEZ, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
4) Dans le cas d'une manifestation terrestre implantée à proximité d'un cours d'eau, répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les parkings

1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain,
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,

Le Commandant Stéphan DABAS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎: 02 40 83 08.50
: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2016-006R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Prix de la ville de Mouzeil »
le dimanche 28 février 2016
à MOUZEIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 05 février 2016 réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales RD 16 et 24 ainsi que sur les voies communales empruntées, co-signé par le maire de Mouzeil ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc CHAILLOT, président de l'association « La Pédale Nantaise », sise à Plaine de Jeux de Sèvre 22, rue de l'Olivraie 44200 Nantes, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 février 2016, une course cycliste sur le territoire de la commune de MOUZEIL ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Luc CHAILLOT, président de l'association « La Pédale Nantaise », est autorisé à organiser le dimanche 28 février 2016, une course cycliste dénommée « Prix de la Ville de Mouzeil» sur la commune de MOUZEIL conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue du Pont Guitton

Course en circuit	
Catégories	3ème Junior
Heure de départ	13 H 00
Heure d'arrivée	15 H 15
Longueur du parcours	4,5 kms
Nombre de tours de circuit	20
Longueur totale de l'itinéraire	90 kms
Nombre de participants	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des mesures prescrites dans l'arrêté de réglementation de circulation conjoint Maire/Président du Conseil départemental en date du 05 février 2016 ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une

éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MOUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc CHAILLOT, président de l'association « La Pédale Nantaise », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 FEV. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Luc CHAILLOT, Président Association "La pédale nantaise".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

- **Recommandations Générales :**

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

- **Recommandations Spécifiques :**

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Commandant Christophe POIRIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

PRIX DE LA VILLE DE MOUZEIL
Dimanche 28 Février 2016

Liste des Signaleurs

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	LIEU NAISSANCE	N°PERMIS	DATE PERMIS	LIEU DELIVRANCE
ATHIMON	Bernard	07/05/56	CARQUEFOU	820744202513	16/03/83	NANTES
BERNARDEAU	Eric	26/03/67	NANTES	850144100021	29/03/85	ANCENIS
BOUAROUR	Auguste	22/07/50	PARIS 10è	230796	22/08/08	ANCENIS
DAVID	Thierry	11/08/57	MOUZEIL	750844400008	16/01/01	ANCENIS
DENIS	Raymond	20/03/51	CHAPELLE ST SAUVEUR	389890	17/01/70	NANTES
DEROUELLE	Gérard	25/10/44	PETIT AUVERNE	264796	05/09/63	NANTES
DESORMEAUX	Yves	24/03/64	ANCENIS	811244100215	12/05/82	ANCENIS
GILLOPPE	Laurent	20/04/71	SENS	900289110136	15/06/90	ANCENIS
GRIMAULT	Rémy	22/04/37	LIGNE	1509695544	06/05/55	ANCENIS
GRIMAULT	Yvonnick	20/05/58	MOUZEIL	760844200303	31/01/77	ANCENIS
GUEDAS	Jean-Paul	15/10/56	NANTES	5180257644	04/06/76	NANTES
JAUNASSE	Serge	30/05/47	MOUZEIL	32765	02/02/67	ANCENIS
LAUNAY	Yvonnic	03/08/63	NANTES	841251120263	19/12/84	ANCENIS
LITOU	Eugène	14/04/41	TORFOU	204419	22/11/62	CHOLET
NEAU	Jean-Paul	13/01/55	ANCENIS	476059	09/05/73	ANCENIS
PAGEAU	Joseph	17/10/60	MESANGER	780544400099	20/04/79	ANCENIS
PAGEAU	Michel	18/02/58	LIGNE	760244400010	23/06/79	ANCENIS
RAVARD	Daniel	28/08/48	RIAILLE	333569	20/05/63	ANCENIS
ROUAUD	Emmanuel	11/05/83	NANTES	001244400002	21/05/01	ANCENIS

PEDALE NANTAISE
Fondée en 1923 SAG 16411
Siège Social : 28, rue de l'Olivaie
Plaine de jeux de Sèvre - 44200 NANTES
Correspondance : 16 rue de l'Olivaie
44200 NANTES
Tél./Fax : 02 40 80 61 07 - Port. 06 22 85 82 62

A NANTES
Le 2 décembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎: 02 40 83 08.50
🖷: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2016-007R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées « Prix des cyclos Brévinois »
le dimanche 28 février 2016
à SAINT BREVIN-LES-PINS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges GUILBAUD, président de l'association « A.C. Brévinois Cyclisme », sise à 29, avenue Mindin 44250 Saint Brévin-les-Pins, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 février 2016, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAINT BREVIN-LES-PINS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges GUILBAUD, président de l'association « A.C. Brévinois Cyclisme», est autorisé à organiser le dimanche 28 février 2016 deux courses cyclistes dénommées « Prix des cyclos Brévinois » sur la commune de SAINT-BREVIN-LES-PINS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : *Chemin des Potences*

Course en circuit	1ère course	*2ème Course*
Catégories	Minimes	Cadets
Heure de départ	14 H 00	15 H 45
Heure d'arrivée	15 H 15	18 H 00
Longueur du parcours	1,650 km	1,650 km
Nombre de tours de circuit	20	37
Longueur totale de l'itinéraire	33 km	61 km
Nombre de participants	100	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ❑ observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 10 février 2016 ci-joint ;
- ❑ des barrières de sécurité devront être mises en place ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT BREVIN-LES-PINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges GUILBAUD, président de l'association « A.C. Brévinois cyclisme » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 FEV. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

   - créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et de secours, à défaut un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie des véhicules.

   - prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés par parking

2. Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

5. Interdire au public l'accès de tous dispositifs techniques par la mise en place de barrières ou autres dispositifs.

6. S'assurer que les utilisateurs d'appareils de cuissons à flammes nues disposent de moyens d'extinction (extincteur, sable,...).

7. Il est recommandé de prévoir une zone d'atterrissage pour hélicoptère (SAMU...). Elle doit être signalée et aménagée conformément aux consignes suivantes : zone sécurisée et dégagée (diamètre 30 mètres), aire de pose de patins 4X4.

Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout point. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

P/ le Directeur Départemental
L'adjoint au Chef du Groupement Territorial
de Bourgneuf en Retz

Commandant Samuel RUSSEAU

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tél 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VAL

Date et dénomination de la manifestation: Société organisatrice: **A.C.BREVINOIS**
Dimanche 28 FEVRIER 2016 Cachet obligatoire: **Mr GUILBAUD Georges**
Responsable: **29 Avenue de Mindin**
44 250 St Brevin Les Pins
PRIX DES CYCLOS BREVINOIS **TEL 02 40 27 35 66**

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
1- SIGNALEURS A POSTE FIXE			
BOUCARD J.YVES	18.02.1964 PAIMBOEUF	OUVRIER D'USINE	811 144 201 063 23.02.82 à NANTES
GUILBAUD Georges	28.8.46 à CHEMERE	Entrepreneur en maçonnerie	285.092 9.11.64 à NANTES
ORVOEN Franck	13.09.71 à NANTES	Technicien en Aéronautique	890944201061 à Nantes Le 11.05.95
GREGOIRE Gildas	15.03.75 à NANTES	Fonctionnaire de police	921044200183 à Nantes Le 30.04.93
CHENEAU Sylvain	10.4.58 à St PERE EN RETZ	Pompiste	770.554.200.591 2.6.77 à NANTES
DUPONT Michel	2.9.46 au LANDREAU	Préposé PTT	261.408 27.6.64 à THIONVILLE
CRIBLE Henri	6.3.1946 à TRANS	Retraité	151.920 2.03.65 à VANNES
MIGNE Bernard	29.1.55 à NANTES	Ouvrier	439.475 23.04.74 à NANTES
HARDOUIN Michel	26.06.46 à BAUGE	Artisant	28.3497 64.44 7.10.1964 NANTES
QUIRION Michel	18.01.50 à REZE	Technicien	31.71.11213 15.02.72 à TOULOUSE
LOUERAT Bernard	2.02.58 à FROSSAY	Technicien	760 344 200 325 26.07.76 à NANTES
RIANT Catherine	1.0266 à PORNIC	ASSISTANTE MATERNELLE	840 544 201 165 27.11.84 à NANTES
LERAY Jules	6.04.51 à St VIAUD	Ajusteur	321.500 23.08.69 à NANTES
COUTURIER Michel	14.06.48 à CHEMERE	SOUDEUR	320,004 7.10.66 à NANTES

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention: Gendarmerie ou Police
Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A SAINT BREVIN LES PINS **LE 14/12/2015**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 février 2016

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/015

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire « M/Y SKAT».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande présentée par la société Héli-Riviera en date du 11 décembre 2015 ;

VU les avis des administrations consultées ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 février 2016 et pour une durée d'un an, l'hélisurface du navire « M/Y SKAT » (IMO 1007287) pourra être utilisée dans les eaux sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélisurface ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones d'entrainement et de tirs LF-R31A1, LF-R31B et LF-D31D gérées par Cazaux (bureau opérations de la base de Cazaux- tél : 05 57 15 50 47 en jour ouvrable de 08h30 loc. à 17h15 loc.) et les zones de tirs LF-R13A/B/C de Linès Quiberon (tél : 02.97.12.30.48 en jour ouvrable de 08h00 loc. à 17h00 loc.).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsqu'un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélisurface aux vols intérieurs, au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (tél : 02.28.00.25.70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (tél : 05.57.92.60.84), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la CTR Lorient, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Lorient Lann-Bihoué (tél : 02.97.12.90.33) au moins **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Avant tout vol effectué dans la zone d'entraînement en Atlantique LF-D18A qui comprend les zones de tir LF-D16A/C/D/E, LF-D18D, LF-R154 et LF-R157, le pilote de l'hélicoptère informera le CCMAR Atlantique (indicatif : ARMOR – tél : 02.98.31.82.72 – fréquence 124,725MHz), organisme gestionnaire de cette zone.

Avant tout vol effectué dans les zones de tir LF-D32 et LF-D33, le pilote de l'hélicoptère s'informera de l'activation de ces zones auprès de Brest ACC.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélisurface.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou évènement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

Article 9 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et par l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Charente-Maritime
- DML Vendée
- DML Gironde
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPGENDMARINE Atlantique
- GROUPGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPGENDEP Finistère
- GROUPGENDEP Morbihan
- GROUPGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPGENDEP Charente-Maritime
- GROUPGENDEP Vendée
- GROUPGENDEP Gironde
- GROUPGENDEP Landes
- GROUPGENDEP Pyrénées-Atlantiques
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- COD Nantes
- FOSIT ATANTIQUE (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR ATLANT
- Direction de l'aviation civile Ouest
- Direction de l'aviation civile Sud-Ouest

- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord/CIRCAE
- ZAD Sud/CIRCAE
- SHOM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AERO LANN-BIHOUE
- AERO LANVEOC
- BA 120 CAZAUX

COPIES :

- AEM : RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).